



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

18 OCT. 1989

1893

Réglementation de la main-d'oeuvre étrangère 1989/90
 Modification partielle de l'Ordonnance du Conseil fédéral
 limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986

Vu la proposition des DFEP et DFJP du 3 octobre 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é :

1. La modification de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers est adoptée; elle entre en vigueur le 1er novembre 1989.
2. Les départements compétents soumettent au Conseil fédéral, jusqu'à fin 1989, un rapport détaillé sur les avantages et inconvénients d'une modification de la pratique dans le sens de la prise en compte d'une seule unité pour les entreprises bi-saisonnnières.

Pour extrait conforme,
 Le secrétaire

Publication:

Recueil officiel

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
		EDA		
		EDI		
Y		EJPD	8	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
Y		EVD	9	-
	X	EVED	5	-
X		BK	5	-
		EFK		
		Fin.Del.		

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

DEPARTEMENT FEDERAL
DE JUSTICE ET POLICE

530.1

Berne, le 3 octobre 1989

Au Conseil fédéral

Réglementation pour les étrangers 1989/90:

Modification partielle de l'Ordonnance du Conseil fédéral
limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986

1. Introduction

Lors de sa séance du 28 juin 1989, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie publique et le Département fédéral de justice et police d'engager, jusqu'au 13 août 1989, une procédure de consultation sur un projet de réglementation concernant les étrangers pour la période 1989/90; le délai a été par la suite porté au 1er septembre. La modification proposée devrait entrer en vigueur le 1er novembre 1989.

Au cours de l'année, les cantons et les milieux intéressés avaient multiplié leurs interventions en réclamant avec une insistance particulière des assouplissements, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, de la réglementation relative aux étrangers. Aussi, dans les étroites limites consenties par la politique de stabilisation, le projet proposait-il - outre la fixation et libération de nouveaux nombres maximums pour les différentes catégories d'autorisations de séjour - une série de modifications matérielles.

2. Résultats de la consultation

Bien que l'objectif de stabilisation à long terme ne soit pas remis en question, le consensus semble s'effriter du fait de la difficulté croissante de concilier intérêts politiques et économiques, surtout à une époque où la Suisse doit chercher sa voie dans le processus d'intégration européenne. Si le souci d'assouplissement, qui sous-tendait l'avant-projet, a été salué par la majorité des milieux concernés, les réactions de mécontentement ont été plus nombreuses et plus vives que lors des années précédentes.

Bien que d'aucuns les aient jugés insuffisants, les différents allègements proposés ont généralement été relativement bien accueillis. En résumé, l'insatisfaction s'est cristallisée sur deux points: l'attribution des nombres maximums cantonaux avec la nouvelle répartition des 20% des contingents d'autorisations à l'année et de courte durée et l'absence de véritable solution aux problèmes spécifiques des cantons touristiques et de montagne qui ont sollicité une réunion au cours de laquelle ils ont insisté avec vigueur sur l'urgence de mieux répondre aux besoins vitaux de leur économie saisonnière.

La teneur des réponses parvenues aux deux départements est consignée dans le rapport sur la consultation ci-joint.

3. Libération des nombres maximums

A ce chapitre, l'avant-projet comportait quatre nouveautés. Seule la proposition de nouvelle répartition des 20% des contingents d'autorisations à l'année et de courte durée s'est heurtée à une très vive opposition.

La libération totale des contingents, réclamée avec toujours plus d'insistance chaque année par les cantons et les milieux économiques, a été consentie, pour la première fois depuis 1984, au printemps de cette année. La persistance de la bonne situation économique, en

épuisant les ressources du marché du travail intérieur pour la plupart des activités socio-économiques, a accentué la pression sur les contingents à un tel point que les responsables politiques et économiques doivent connaître d'emblée les possibilités de recrutement à l'étranger afin de pouvoir en assurer une gestion optimale. Aussi, tous les milieux consultés ont-ils salué la proposition d'une libération totale initiale de tous les nombres maximums, en confirmant ainsi son opportunité.

Il en a été de même pour la fixation d'un contingent fédéral supplémentaire de 1.000 autorisations à l'année qui pourrait être libéré ultérieurement sur décision du Conseil fédéral.

L'augmentation à 7.000 des contingents cantonaux et du contingent fédéral pour les autorisations de courte durée a été largement approuvée. Ce supplément de 3.000 unités au total doit permettre de répondre, de manière substantielle quoiqu'encore insuffisante, aux sollicitations non seulement de secteurs qui, comme la santé publique et l'hôtellerie, offrent un grand nombre de possibilités de perfectionnement professionnel, mais encore de ceux qui, de plus en plus, doivent recourir à l'étranger pour leurs besoins en matière d'équipement ou pour l'introduction de nouveaux systèmes de gestion et de production.

Si l'attribution des contingents cantonaux ne satisfait personne, ou plutôt, mécontente tout le monde, la proposition de nouvelle répartition partielle de ceux pour les autorisations à l'année et de courte durée est vivement contestée, et ce avant tout parce que la prise en compte des migrations intérieures qui, par définition, concernent les résidents, aboutirait à des corrections qui correspondraient de moins en moins aux besoins des différentes économies cantonales. L'argument ne manque pas de pertinence. Aussi, eu égard également au fait que, d'une part, bon nombre de cantons désavantagés ne comptent pas parmi ceux qui peuvent recourir le plus fréquemment au contingent fédéral et que, d'autre part, une révision fondamentale des clefs de répartition est à l'étude, s'avère-t-il opportun de surseoir à cette nouvel-

le redistribution partielle et de fixer des contingents cantonaux identiques à ceux de la période de contingentement actuelle.

4. Modifications matérielles

Quatre modifications sont proposées. Une d'entre elles, écartée initialement, a été prise en considération à la suite de la consultation: l'extension de trois à quatre mois de la durée des autorisations non contingentées.

L'extension de douze à dix-huit mois, sans autre possibilité de prolongation, des autorisations de courte durée imputables sur le contingent fédéral, répond à un vœu maintes fois exprimé par les milieux intéressés, et en particulier par la santé publique. Elle permettra une optimisation des séjours de perfectionnement dont le déroulement est très souvent entravé par une phase initiale d'adaptation. L'exécution de nombreux travaux d'équipement ou de mandats confiés à des experts dans les domaines de l'informatique et des télécommunications entre autres, pourra également être grandement facilitée par cette prolongation du séjour qui n'était auparavant consentie que par une nouvelle imputation du contingent.

La réduction proposée de trois à deux mois de l'interruption obligatoire du séjour entre deux autorisations différentes a été généralement très bien accueillie. Elle répond au vœu exprimé surtout par les cantons touristiques et de montagne.

L'extension de trois à quatre mois de la durée des autorisations non contingentées n'avait pas été retenue dans l'avant-projet par souci de prévenir le risque de situations abusives, notamment en ce qui concerne l'évitement de la réglementation des saisonniers. Cette autre revendication avancée avant tout par les cantons touristiques et de montagne a reçu un très large soutien. Ses partisans ont relevé, à juste titre d'ailleurs, qu'elle ne met pas en péril l'objectif de la stabilisation et n'entrave pas les efforts politiques et so-

ciaux d'intégration. Elle est même tenue pour indispensable si l'on veut assurer le maintien de la compétitivité de nombreux secteurs, dont le tourisme.

Indiscutablement, l'économie de différentes régions, mais en particulier de celles de montagne, est confrontée à de sérieuses difficultés pour ce qui est du recrutement du personnel et de sa permanence. On constate aussi l'émergence de nouvelles formes de tourisme qui requièrent du personnel, souvent itinérant, pour des périodes très limitées. De plus l'internationalisation croissante de la structure économique, les ajustements constants des activités de production et de gestion ont déterminé une multiplication des besoins temporaires de personnel qui peuvent de plus en plus difficilement être contenus dans les limites de trois mois, en raison de la sophistication croissante des techniques. Le processus d'intégration européenne a également réactivé l'intérêt pour des stages de formation à l'étranger et de nombreux programmes internationaux en faveur des jeunes ont été et vont encore être élaborés.

La disposition actuelle, malgré les limites claires posées à son application, a donné lieu parfois dans la pratique à des interprétations extensives, en contradiction avec l'esprit de la réglementation. Aussi, si l'opportunité d'un tel allègement paraît-elle évidente, plus évidente encore paraît la nécessité d'adopter une série de prescriptions complémentaires limitatives quant à l'application, aux fins de ne pas entraver pour le travailleur saisonnier la possibilité d'obtenir une autorisation à l'année, mais également d'empêcher que certaines catégories d'entreprises puissent, par ce biais, éviter pratiquement toute mesure de contingentement. La modification a donc été assortie de restrictions au sujet desquelles nous renvoyons aux commentaires explicatifs ci-joints.

Il importe de relever que cette extension conduit en fait à une amélioration de la situation sociale de cette catégorie de travailleurs puisqu'ils sont ainsi intégrés dans le système d'assurance-chômage et de prévoyance professionnelle. Cet allègement implique donc pour l'employeur des obligations nouvelles vis-à-vis du travailleur.

L'obligation du contrat de travail écrit ou d'une offre de travail pour les travailleurs au bénéfice d'une autorisation de courte durée ou saisonnière constitue la quatrième modification proposée. Elle a reçu un très large appui lors de la consultation. Elle assurera notamment aux étrangers engagés pour quatre mois ou une saison, la sécurité juridique pour ce qui est du respect des conditions de travail et de rémunération.

5. Autres modifications

Un série de modifications de type administratif et formel sont proposées. Les unes figuraient déjà dans l'avant-projet, les autres découlent de la nouvelle modification matérielle proposée: l'extension de trois à quatre mois des autorisations non contingentées avec les prescriptions complémentaires restrictives. Nous vous renvoyons, à ce sujet, aux commentaires explicatifs ci-joints.

6. Consultation des offices

La procédure de révision a été conduite par l'OFIAMI en étroite collaboration avec l'Office fédéral des étrangers. Les services concernés de la Chancellerie fédérale et de l'Office fédéral de la justice y ont été associés.

7. Appréciation globale

La révision a utilisé au maximum la marge de manoeuvre que consent l'impératif de stabilisation à long terme.

Avec des nombres maximums inchangés et si l'évolution économique favorable persiste, il faut compter pour l'année prochaine avec une augmentation de la population étrangère permanente d'environ 30.000 personnes. Les autres allégements quantitatifs consentis ne remettent

pas en question l'objectif de stabilisation à long terme, car l'accroissement des séjours de courte durée et l'extension de la durée d'une partie d'entre eux se traduiront par une augmentation unique d'environ 5.000 étrangers.

Ce sont encore des considérations tenant à la politique de stabilisation ainsi qu'à la politique générale d'immigration et du marché du travail qui ont conduit à écarter une nouvelle fois la troisième des revendications avancées par les cantons touristiques et de montagne, et ce malgré le très large soutien reçu lors de la consultation. En effet, la prise en compte d'une seule unité pour deux saisons, sans réduction correspondante des contingents équivaldrait à une augmentation à froid du nombre des saisonniers.

Le processus d'intégration européenne a déterminé non seulement de nouveaux besoins, mais également une réactivation de l'intérêt en ce qui concerne la circulation des personnes. En augmentant les possibilités de séjours temporaires, la révision s'inscrit donc dans une ligne d'ouverture aux sollicitations du monde actuel.

L'attention particulière accordée à la sauvegarde des droits des étrangers par des mesures spécifiques qui leur assurent une meilleure protection juridique et sociale obéit au principe fondamental de notre politique d'intégration et agit dans le sens d'une meilleure compatibilité de notre droit avec des principes normatifs européens.

Les assouplissements proposés répondent, dans la mesure du possible, aux sollicitations réitérées d'une large majorité des milieux consultés. Ils permettent en effet d'améliorer les conditions et les possibilités de recrutement de personnel. Les extensions de durée consenties pour les séjours temporaires sont de nature à alléger la pression exercée sur les contingents d'autorisations à l'année. Ceci permettra de mieux répondre aux besoins à long terme de notre économie en lui assurant des chances accrues pour ce qui est de sa compétitivité sur le plan international.

Les dispositions visant à une amélioration de la situation sociale des étrangers exigent de la part des autorités cantonales une rigueur particulière en ce qui concerne leur application et leur contrôle. Les directives des offices fédéraux insisteront par conséquent sur la nécessité de doter les administrations des moyens humains et matériels indispensables pour assurer une application stricte et le contrôle des nouvelles prescriptions.

Compte tenu des considérations développées, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

DEPARTEMENT FEDERAL
DE JUSTICE ET POLICE

Heinrich

A. Koll

Annexes:

- Projet de décision du Conseil fédéral
- Projet de modification de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers
- Synoptique des contingents et modifications
- Commentaires explicatifs au projet de modification
- Rapport sur les résultats de la consultation
- Projet de lettre d'accompagnement destinée aux départements cantonaux concernés
- Projet de lettre d'accompagnement destinée aux partis politiques et organisations intéressées
- Communiqué de presse

Extrait du procès-verbal à:

- DFEP 9 (SG 4, OFIAMI 5)
- DFJP 8 (SG 3 OFE 5)

Ordonnancelimitant le nombre des étrangers(OEE)

Réglementation de la main-d'oeuvre étrangère 1989/90
 Modification partielle de l'Ordonnance du Conseil fédéral
 limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

Vu la proposition des DFEP et DFJP du 3 octobre 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

L'Ordonnance du 6 octobre 1986¹⁾ limitant le nombre
 des étrangers est modifiée d é c i d é :

La modification de l'Ordonnance limitant le nombre
 des étrangers est adoptée; elle entre en vigueur
 le 1er novembre 1989.

Pour extrait conforme,
 Le secrétaire

Art. 13, lettre c préliminaire, lettres d et fPublication:

Recueil officiel

c. Les étrangers qui résident en Suisse au total huit mois
 au maximum par année civile et qui exercent une activité
 en qualité de:

Ordonnance
limitant le nombre des étrangers
(OLE)

Modification du

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'Ordonnance du 6 octobre 1986¹⁾ limitant le nombre des étrangers est modifiée comme il suit:

Art. 9, 3e al.

³L'office de l'emploi peut exiger de l'employeur un contrat de travail écrit ou une proposition de contrat. Ces pièces doivent être examinées dans chaque cas lorsqu'il s'agit de demandes d'autorisations saisonnières ou de courte durée, ou de demandes selon l'article 13, lettres c ou d.

Art. 13, lettre c préliminaire, lettres d et f

Ne sont pas comptés dans les nombres maximums:

c. Les étrangers qui résident en Suisse au total huit mois au maximum par année civile et qui exercent une activité en qualité de:

...

¹⁾ RS 823.21

d. Les étrangers qui n'exercent au total une activité en Suisse que durant quatre mois au maximum par année civile:

1. Lorsque la durée et le but de leur séjour sont fixés d'avance,
2. Qu'ils ne remplacent pas un étranger de la même catégorie ou un saisonnier (rotation),
3. Qu'ils n'ont pas déjà travaillé l'année précédente comme saisonniers (art. 16) et
4. Que les autorisations ne sont accordées que pendant une seule et même saison ou une pointe d'activité aux entreprises saisonnières (art. 16, 2e et 3e al.).

f. Les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale.

Art. 21, 2e al. préliminaire et 3e al. préliminaire

²L'OFIAMT peut, en les imputant sur ce nombre, prendre des décisions valables pour des autorisations servant à des séjours de perfectionnement de dix-huit mois au maximum, en faveur:

...

³L'OFIAMT peut, également en les imputant sur le nombre maximum de la Confédération, prendre des décisions valables pour des autorisations servant à des séjours de dix-huit mois au maximum, en faveur:

...

Art. 23, 4e al.

⁴Les cantons règlent la procédure et fixent la compétence pour l'octroi de l'autorisation. Si cette compétence n'est pas attribuée à l'office de l'emploi, celui-ci participera à la procédure en rendant une décision préalable (art. 42) ou un avis en matière d'autorisation (art. 43).

Art. 25, 3e et 4e al.

³Les autorisations pour les séjours de courte durée selon l'art. 21 peuvent être prolongées au maximum jusqu'à une durée totale de dix-huit mois.

⁴Les autorisations pour des séjours de courte durée selon l'art. 20 ne peuvent pas être prolongées.

Art. 26, 4e al.

⁴L'étranger doit, entre deux autorisations de quatre mois au maximum (art. 13, let. d), séjourner au moins deux mois dans un autre Etat.

Art. 27, 1er al., let a et 2e al.

1 Les catégories d'autorisations ci-après ne peuvent pas se succéder immédiatement:

a) Les autorisations de quatre mois au maximum (art. 13, let. d);

...

2 L'étranger doit, entre l'une et l'autre de ces autorisations, séjourner au moins deux mois dans un autre Etat.

Art. 28, 1er al., let. b préliminaire

1 Une autorisation saisonnière peut sur demande être transformée en autorisation à l'année, lorsque:

b. Il s'agit d'un cas personnel d'extrême gravité.

Art. 49, 1er al., let. a et a^{bis}

1 Les offices cantonaux de l'emploi sont compétents en matière de:

a. Fixation de la durée effective de la saison dans l'entreprise (art. 16, 6e al.).

a.^{bis} jusqu'à présent a

Art. 57, 1er al., chiff. 5 et 2e al.

¹Sont abrogés:

5. L'arrêté du Conseil fédéral du 17 mai 1949¹⁾ concernant la révocabilité des autorisations de séjour accordées aux travailleurs étrangers.

²Le règlement d'exécution du 1er mars 1949²⁾ de la LSEE est modifié comme il suit:

La notion de "tolérance" respectivement "d'autorisation de tolérance" utilisée jusqu'ici est supprimée et les passages y relatifs seront adaptés en conséquence (art. 1, 1er al., art. 2, 2e al., art. 3, 9e al., art. 8, 2e al., art. 9, 1er et 2e al., art. 13, 1er al., art. 14, 1er, 2e et 5e al.).

Art. 12

Abrogé

Art. 13, 4e al.

⁴L'étranger doit joindre à son offre d'emploi son livret d'étranger et l'employeur doit s'assurer que l'étranger est autorisé à occuper ce poste.

1) RO 1949 456

2) RS 142.201

Art. 18, 7e al. et art. 24, 1er et 2e al.

Abrogés

II

La nouvelle version des appendices 1 à 3 figure en annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1er novembre 1989.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Le chancelier de la Confédération,

Appendice 1

(art. 14 et 15)

¹Les nombres maximums des autorisations à l'année initiales permettant d'exercer une activité lucrative sont fixés comme il suit:

a. Nombres maximums pour les cantons: 7'000

Zurich.....	1'162	Schaffhouse.....	105
Berne.....	750	Appenzell Rh.-Ext.....	107
Lucerne.....	273	Appenzell Rh.-Int.....	28
Uri.....	36	Saint-Gall.....	336
Schwyz.....	123	Grisons.....	310
Unterwald-le-Haut....	44	Argovie.....	414
Unterwald-le-Bas.....	26	Thurgovie.....	229
Glaris.....	70	Tessin.....	276
Zoug.....	74	Vaud.....	645
Fribourg.....	177	Valais.....	281
Soleure.....	207	Neuchâtel.....	264
Bâle-Ville.....	253	Genève.....	507
Bâle-Campagne.....	228	Jura.....	75

b. Nombre maximum pour la Confédération: 4'000

Le nombre maximum de 4'000 n'est libéré que jusqu'à concurrence de 3'000.

²Les nombres maximums sont valables du 1er novembre 1989 au 31 octobre 1990.

³S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums libérés par l'Ordonnance du Conseil fédéral du 22 mars 1989¹⁾ peuvent encore être utilisés jusqu'à concurrence d'un cinquième du solde disponible.

¹⁾ RO 1989 501

Appendice 2

(art. 18 et 19)

¹L'effectif maximum des saisonniers est fixé à 110'000 pour toute la Suisse; cet effectif ne devra être dépassé à aucun moment.

²Les nombres maximums des autorisations saisonnières sont fixés comme il suit:

a. Nombres maximums pour les cantons: 146'725

Zurich.....	15'187	Schaffhouse.....	768
Berne.....	14'897	Appenzell Rh.-Ext....	966
Lucerne.....	5'564	Appenzell Rh.-Int....	356
Uri.....	1'356	Saint-Gall.....	6'768
Schwyz.....	2'324	Grisons.....	24'871
Unterwald-le-Haut....	1'569	Argovie.....	5'234
Unterwald-le-Bas....	1'109	Thurgovie.....	3'026
Glaris.....	1'129	Tessin.....	9'201
Zoug.....	1'554	Vaud.....	14'152
Fribourg.....	2'334	Valais.....	15'790
Soleure.....	2'189	Neuchâtel.....	2'110
Bâle-Ville.....	2'554	Genève.....	8'506
Bâle-Campagne.....	2'263	Jura.....	948

b. Nombre maximum pour la Confédération: 10'000

³Les nombres maximums sont valables du 1er novembre 1989 au 31 octobre 1990.

⁴Les autorisations accordées à des saisonniers qui arrivent en Suisse après le 31 octobre 1989 sont imputées sur les nombres maximums de 1989/1990, même si les demandes ont été présentées et traitées avant cette date.

Appendice 3

(art. 20 et 21)

Réglementation de la main-d'œuvre étrangère 89/90

¹Les nombres maximums des autorisations pour des séjours de courte durée sont fixés comme il suit:

a. Nombres maximums pour les cantons: 7'000A. Nombres maximums 1989/90

Zurich.....	1'162	Schaffhouse.....	105
Berne.....	750	Appenzell Rh.-Ext.....	107
Lucerne.....	273	Appenzell Rh.-Int.....	28
Uri.....	36	Saint-Gall.....	336
Schwyz.....	123	Grisons.....	310
Unterwald-le-Haut.....	44	Argovie.....	414
Unterwald-le-Bas.....	26	Thurgovie.....	229
Glaris.....	70	Tessin.....	276
Zoug.....	74	Vaud.....	645
Fribourg.....	177	Valais.....	281
Soleure.....	207	Neuchâtel.....	264
Bâle-Ville.....	253	Genève.....	507
Bâle-Campagne.....	228	Jura.....	75

B. Clé de répartitionb. Nombre maximum pour la Confédération: 7'000

* Résidents à l'année *)

comme jusqu'à présent,
pas de nouvelle répartition

²Les nombres maximums sont valables du 1er novembre 1989 au 31 octobre 1990.

* Séjour de courte durée *)

comme jusqu'à présent,
pas de nouvelle répartition

³S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums libérés conformément à la modification du 3 octobre 1988¹⁾ de l'Ordonnance du Conseil fédéral et destinés à l'octroi d'autorisations de courte durée, ne pourront plus être utilisés après le 31 octobre 1989.

1) RO 1988 1592

Réglementation de la main-d'oeuvre étrangère 89/90

Synoptique des contingents et modificationsA. Nombres maximums 1989/90

● Résidents à l'année	- cantons	7'000 (comme en 1989)
	- Confédération	3'000 (+ réserve de 1'000 unités)
● Séjours de courte durée	- cantons	7'000 (5'000 jusqu'ici)
	- Confédération	7'000 (6'000 jusqu'ici)
● Saisonniers	- cantons	146'725
	- Confédération	10'000

B. Clé de répartition

● Résidents à l'année *)	comme jusqu'à présent, pas de nouvelle répartition
● Séjour de courte durée *)	comme jusqu'à présent, pas de nouvelle répartition
● Saisonniers	comme jusqu'à présent

*) = contrairement à l'avant-projet

C. Modifications principales

- **Contrat de travail écrit** (ou une proposition de contrat écrite liant l'employeur) obligatoire pour:
 - les séjours de courte durée non contingentés pour l'exercice d'une activité, selon l'art. 13, let. c et d OLE
 - les séjours de courte durée (art.20/21 OLE)
 - les saisonniers (art. 16 ss OLE)

- **Autorisation pour les séjours de courte durée non contingentés** pour l'exercice d'une activité durant quatre mois au maximum par année civile, selon l'art. 13, let. d OLE *)
 - avec prescriptions pour éviter les abus ad personam, ainsi que pour l'entreprise

- **Interruption de séjour** entre deux autorisations réduite à deux mois

- **Possibilité d'extension des autorisations de séjour de courte durée** pour le contingent de l'OFIAMI au maximum à 18 (jusqu'ici douze) mois

- **Retour à l'année civile** comme période de contrôle (art. 13 OLE)

- **Précision sur le devoir de contrôle** de l'employeur et des autorités qui accordent les autorisations (art. 9, al. 3 OLE, art. 13, al. 4 RSEE)

*) = contrairement à l'avant-projet

Berne, octobre 1989

Ausländerregelung 1989/90

Réglementation pour les étrangers 1989/90

Höchstzahlen der Kantone

für die Kontingentsperiode November 1989 - Oktober 1990

Nombres maximums de contingents par canton

Période novembre 1989 - octobre 1990

Kanton	Erstmalige Jahresbewilligungen	Saison- bewilligungen	Kurzaufenthalts- bewilligungen
Canton	autorisations à l'année initiales	autorisations saisonnnières	autorisations pour des séjours de courte durée
Total	7'000	146'725	7'000
ZH	1'162	15'187	1'162
BE	750	14'897	750
LU	273	5'564	273
UR	36	1'356	36
SZ	123	2'324	123
OW	44	1'569	44
NW	26	1'109	26
GL	70	1'129	70
ZG	74	1'554	74
FR	177	2'334	177
SO	207	2'189	207
BS	253	2'554	253
BL	228	2'263	228
SH	105	768	105
AR	107	966	107
AI	28	356	28
SG	336	6'768	336
GR	310	24'871	310
AG	414	5'234	414
TG	229	3'026	229
TI	276	9'201	276
VD	645	14'152	645
VS	281	15'790	281
NE	264	2'110	264
GE	507	8'506	507
JU	75	948	75

Commentaires explicatifs des modifications apportées
à l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers
Réglementation de la main-d'oeuvre étrangère 1989/90

Contrat de travail; Art. 9, 3e al.

Jusqu'à présent, l'ordonnance recommandait aux autorités du marché du travail de contrôler l'existence d'un contrat de travail écrit pour tous les travailleurs étrangers et d'en requérir un, en principe, pour les saisonniers et les autorisations de courte durée.

Dorénavant, les autorités du marché du travail doivent exiger la présentation d'un contrat de travail écrit ou d'une proposition de contrat engageant l'employeur, pour toutes les autorisations saisonnières, de courte durée et les autorisations non contingentées d'une durée inférieure à un an. Elles doivent en contrôler le contenu avant d'accorder l'autorisation. Cette mesure apporte aux parties contractantes la sécurité juridique en ce qui concerne les clauses du contrat, également lorsque celles-ci complètent les conventions collectives de travail; en même temps, elle confère la force du droit civil aux points essentiels du contrat.

Le requérant choisit lui-même la formule du contrat: contrat individuel, modèle de contrat selon des branches ou formulaire de contrat. Afin de simplifier le travail des autorités administratives, l'OFIAMT rédigera un formulaire de contrat uniforme. Il sera mis à disposition des requérants et comportera les rubriques minimales telles que, par exemple, lieu de travail et fonction, durée, salaire et déductions sociales.

Exceptions aux nombres maximums; Art. 13

- Artistes et danseurs; Art. 13, let. c

Afin de faciliter l'exécution et renforcer les contrôles, on a réintroduit à cet alinéa le critère d'année civile. Cela ne change rien matériellement à la disposition actuelle.

- Etrangers exerçant une activité pour une période restreinte; Art. 13, let. d

A la demande de la quasi totalité des cantons, le Conseil fédéral a étendu, contrairement à ce que prévoyait le projet, de trois à quatre mois par année civile la durée maximale des autorisations non contingentées. Cette catégorie d'autorisations est, pour les branches saisonnières (l'hôtellerie, la construction et l'agriculture), destinée avant tout à couvrir les pointes d'activité. Elle sert aussi aux besoins de mobilité à court terme des chefs d'entreprises ainsi que les échanges internationaux de stagiaires et d'étudiants.

Le Conseil fédéral, conscient des problèmes qui peuvent se poser pour cette catégorie de travailleurs, a assorti cette extension de conditions strictes:

- Primo, les autorités du marché du travail ont l'obligation de requérir pour chaque autorisation un contrat de travail écrit ou une proposition de contrat liant l'employeur, et d'en contrôler le contenu (voir plus haut, art. 9, 3e al.).

- Secundo, la rotation est toujours interdite et cette interdiction est encore renforcée (cf. art. 13, let. d, ch. 2 et 4); un emploi ne peut être occupé durablement par une succession de travailleurs titulaires d'autorisations de séjour de courte durée.
- Tertio, les autorisations doivent dans tous les cas être annoncées pour contrôle au Registre central des étrangers (RCE) de l'Office fédéral des étrangers.

Le Conseil fédéral a introduit en outre de nouvelles prescriptions:

- Pas d'autorisation de courte durée après une autorisation saisonnière; ch. 3

Cette disposition (ad personam), conjuguée avec l'abaissement du délai d'interdiction de résider entre deux autorisations, introduit à l'art. 27, 2e al. (cf. commentaires du projet soumis en procédure de consultation, page 3), permet en particulier aux branches saisonnières traditionnelles des régions de montagne et de tourisme de réengager, selon le statut ordinaire de saisonnier, un travailleur compétent occupé initialement avec une autorisation de quatre mois au maximum. Comme on l'a déjà dit dans l'avant-projet, le travailleur en question est ensuite soumis à la réglementation relative aux saisonniers. Selon la nouvelle disposition introduite maintenant dans l'ordonnance, il n'est pas possible, notamment, de réengager un étranger, titulaire d'une autorisation saisonnière (en vertu de l'art. 16 ss), l'année suivante en tant que travailleur non contingenté, ce qui lui ferait perdre les droits à la transformation de son autorisation saisonnière en autorisation à l'année.

- Engagement dans une branche saisonnière uniquement pour couvrir une pointe d'activité saisonnière; ch. 4

Cette disposition n'est valable que pour les entreprises saisonnières de la construction, de l'hôtellerie et de l'agriculture, ainsi que les entreprises saisonnières des autres branches qui, selon l'art. 16, emploient régulièrement des saisonniers.

- Pour les entreprises dites mono-saisonnières, la pratique, réglementée jusqu'ici par des directives, sera dorénavant fixée par voie d'ordonnance: une entreprise peut obtenir une ou plusieurs autorisations de séjour non contingentées de quatre mois au maximum, selon l'art. 13, let. d, uniquement pendant sa pointe saisonnière.
- Les entreprises saisonnières ouvertes seulement durant une partie de l'année, ainsi que les entreprises ouvertes toute l'année et qui enregistrent, par an, une ou plusieurs pointes d'activité saisonnières marquées (art. 16, 3e al.) - les entreprises dites bi-saisonnières - peuvent obtenir une ou plusieurs autorisations saisonnières selon l'art. 13, let. d, uniquement durant une des périodes de pointe annuelles. L'entreprise requérante fixe, avec les autorités du marché du travail cantonales, la pointe en question.

Ces restrictions sont indispensables afin d'empêcher une substitution des autorisations saisonnières par des autorisations de courte durée non contingentées selon l'art. 13, let. d.

Art. 13, let. f

Adaptation stylistique du texte français.

Autorisations de séjour de courte durée
du contingent fédéral; Art. 21, 25

- L'OFIAMT peut autoriser, en les imputant sur les nombres maximums fixés à l'appendice 3, des séjours de 18 mois au maximum (art. 21, 2e et 3e al.).
- Une prolongation jusqu'à 18 mois au plus (art. 25, 3e al.) ne devra plus être imputée sur le contingent; en revanche, les autorisations pour les séjours de courte durée ne pourront plus être prolongées au-delà de 18 mois.

Art. 23, al. 4

Précision rédactionnelle de la disposition existante.

Obligation de retour à l'étranger entre deux
autorisations; Art. 26, 4e al., Art. 27, 2e al.

Cette disposition découle formellement de la réintroduction, à l'art. 13, de l'année civile en tant que période de contrôle. Elle est destinée à empêcher l'octroi consécutif de deux autorisations de courte durée ou de deux autorisations différentes à cheval sur deux années.

La nature des rapports de travail dans les activités prévues à l'art. 13, let. c, empêche pratiquement les engagements consécutifs.

Art. 28, 1er al., let. b

Adaptation stylistique du texte français.

Art. 49, 1er al., let. a

Précision rédactionnelle apportée à la disposition actuelle.

Art. 57, 1er al., ch. 5

L'arrêté fédéral sur la révocation des autorisations de séjour était déjà caduc de fait; il est maintenant formellement abrogé.

Art. 57, 2e al.

Vu que l'autorisation de tolérance a été abrogée par la révision du 20 juin 1986 de la loi fédérale, il convient de l'abroger aussi dans le relatif règlement d'exécution (RSEE).

Berne, octobre 1989

2-kr/cf/mb

Berne, octobre 1989

Ordonnance limitant le nombre des étrangers

Réglementation de la main d'oeuvre étrangère 1989/90

RAPPORT SUR LES RESULTATS DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

Ont participé à la procédure de consultation, à l'invitation des cantons, les partis gouvernementaux ainsi que les organisations faïtières des employeurs et des travailleurs. Divers autres milieux intéressés ont également donné leur avis.

Les objectifs de stabilisation à long terme du Conseil fédéral ne sont pas fondamentalement remis en question. Il apparaît cependant qu'il ne sera pas facile d'arriver à concilier les intérêts de la politique des étrangers et ceux de la politique économique, et que le consensus auquel on était parvenu jusqu'ici est manifestement ébranlé. Chacun s'accorde à reconnaître qu'entre l'objectif politique de stabilisation d'une part et l'assèchement du marché du travail de l'autre, la marge de manoeuvre est étroite. L'Union centrale des associations patronales suisses et l'Union syndicale suisse estiment, pour des raisons en partie différentes, que la politique des étrangers a aujourd'hui besoin d'être revue. Plusieurs cantons, partis et syndicats soulignent qu'il va être nécessaire de modifier fondamentalement la politique suisse des étrangers pour la rendre plus compatible avec la politique européenne. Les milieux patronaux notamment réclament une fois encore que l'on dissocie clairement la politique des étrangers et la politique d'asile.

La majorité des milieux consultés approuvent expressément ou tacitement la ligne générale du projet de révision et son souci de souplesse. Nombre d'entre eux espèrent qu'elle permettra corollairement de mieux prendre en compte les besoins accrus de l'économie, qu'il s'agisse de personnel hautement qualifié pour l'industrie et le secteur des services ou de travailleurs peu qualifiés pour l'hôtellerie, le tourisme et la construction. Les cantons de Berne, de Vaud et du Valais craignent qu'à défaut d'assouplissements plus poussés, le travail au noir n'augmente. Les cantons de montagne et de tourisme regrettent que le projet réponde trop peu aux requêtes qu'ils avaient exprimées au printemps dernier. Lucerne, Appenzell RhE et Neuchâtel déplorent l'insuffisance de coordination entre la politique des étrangers et la politique régionale. Le parti démocrate-chrétien, l'Union syndicale et les milieux des églises reprochent au projet de négliger les questions d'intégration et d'accorder une importance excessive aux intérêts économiques.

En ce qui concerne les modifications matérielles proposées, l'extension de 12 à 18 mois des autorisations de séjours de courte durée du contingent fédéral rencontre une très large approbation, parce que cette mesure permettra de tirer un meilleur parti des séjours de formation. L'Union syndicale et l'association "Ecologie et population" souhaitent qu'on maintienne la réglementation actuelle et n'autorise qu'exceptionnellement une prolongation de six mois. Uri, les Grisons, Vaud et Valais proposent eux de porter les séjours de courte durée à 24 mois. Ces cantons, tout comme Obwald, Fribourg, Bâle-Ville et Argovie, estiment qu'il faudrait de surcroît, pour répondre au pressant besoin de souplesse, prolonger à 12 mois les autorisations de courte durée des contingents cantonaux.

La suppression de la possibilité de prolonger les autorisations pour séjours de courte durée à charge du contingent fédéral n'a soulevé que peu d'opposition. Fribourg, les Grisons et Valais estiment toutefois qu'il devrait être possible de prolonger ces autorisations, tant fédérales que cantonales, afin d'éviter les cas épineux.

De nombreux cantons, la quasi totalité des partis et les employeurs approuvent l'abaissement de 3 à 2 mois du délai d'interdiction de résider en Suisse entre deux autorisations, estimant que ce nouveau délai répond mieux aux besoins des branches saisonnières en particulier. Le parti démocrate-chrétien craint cependant que cela ne mène à des abus. Bâle-Ville, Schaffhouse et Thurgovie voient principalement là un geste en faveur des cantons de montagne et de tourisme. L'Union syndicale et la Fédération des sociétés d'employés y sont opposés.

De nombreuses prises de position soutiennent les requêtes réitérées des cantons de montagne et de tourisme. Le parti radical-démocrate suisse, l'Union suisse des arts et métiers, les milieux touristiques, ainsi que, quant au principe, l'Union centrale des organisations patronales sont eux aussi favorables à l'imputation d'une unité contingentée pour deux engagements saisonniers sans modification du contingent, ou alors à défaut, à une augmentation substantielle des contingents de saisonniers. La plupart des cantons ainsi que les milieux économiques et patronaux réclament également une extension de 3 mois à 4 mois des autorisations non contingentées; ils considèrent que non seulement cette mesure ne met en péril ni l'objectif de stabilisation ni les efforts politiques et sociaux d'intégration, mais qu'elle est de surcroît indispensable si l'on entend maintenir la compétitivité du tourisme notamment. Le Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie et l'association suisse des établissements hospitaliers ainsi que les milieux de la restauration et de la construction appuient, essentiellement pour des considérations de marché du travail, la requête visant à faciliter l'admission d'apprentis étrangers, tandis que l'Union syndicale la rejette.

Ces propositions vont à l'encontre des objectifs des syndicats de travailleurs qui cherchent eux à abolir graduellement le statut de saisonnier et à supprimer les autorisations à trois mois.

En ce qui concerne les mesures auxiliaires, tous les participants ou presque jugent opportune l'obligation de conclure un contrat de travail écrit ou de présenter une offre écrite pour les rapports

de travail d'une durée restreinte, et propre à prévenir les litiges et les abus. Les syndicats, les partis qui leur sont proches et quelques autres organisations souhaitent que cette obligation soit étendue à tous les rapports de travail. Plusieurs cantons et organisations patronales craignent que cela ne pose des problèmes d'exécution et demandent des formulaires ad hoc pour éviter que le traitement des demandes ne prenne trop de temps. Les cantons des Grisons et du Valais ainsi que l'Union des arts et métiers de Bâle-Ville estiment que cette obligation n'a de sens que dans les branches où il n'existe pas de convention collective de travail avec déclaration d'extension.

Le retour à l'année civile comme unité de temps pour l'octroi des autorisations non contingentées d'une durée inférieure à un an ne soulève aucune opposition. De l'avis général, les contrôles en seront plus aisés.

Les autres adaptations formelles et rédactionnelles découlent pour une part d'adaptations matérielles; elles sont presque toutes bien accueillies.

La majorité des organismes consultés approuve expressément, eu égard aux difficultés croissantes de recrutement de main-d'oeuvre qualifiée sur le marché du travail indigène, la libération complète des contingents d'autorisations à l'année. Cette mesure répond aux requêtes répétées entre autres des employeurs qui déplorent cependant, dans certains cantons, la pratique de répartition à leur avis inéquitable entre les branches. Le parti socialiste suisse et la Confédération suisse des syndicats chrétiens se prononcent contre une libération complète.

La majorité des participants à la consultation estime utile que le Conseil fédéral ait la possibilité de libérer, au printemps 1990, en cas de tension accrue sur le marché du travail, 1000 autorisations à l'année supplémentaires sur le contingent de l'OFIANT. Berne et Argovie en particulier en espèrent un allègement bienvenu des contingents cantonaux. Le parti radical-démocrate, l'Union suisse des arts et métiers et la Fédération suisse du tourisme préconisent une libération immédiate. La Confédération des syndicats chrétiens est opposée à toute augmentation. En raison de la situation de plus en plus précaire dans le secteur de la santé, les cantons de Zurich et de Bâle-Ville proposent, comme Zoug l'an dernier déjà, de créer un contingent spécial d'autorisations à l'année pour cette branche.

De l'avis presque général, l'augmentation prévue des contingents fédéraux et cantonaux d'autorisations de séjours de courte durée de 7000 unités chacun, ne paraît pas susceptible d'alimenter la polémique sur la surpopulation étrangère. Bâle-Ville considère qu'on favorise ainsi une fois encore les cantons de montagne et de tourisme. Berne, Fribourg, le parti radical-démocrate, l'Union des arts et métiers et la société suisse des entrepreneurs réclament une augmentation supplémentaire. Le parti socialiste et les milieux des travailleurs s'opposent, pour des considérations de principe, à cette mesure.

Ces mêmes milieux sont contre la libération complète des contingents de saisonniers, notamment parce que cela freine à leur avis les indispensables adaptations structurelles. La proposition est

sinon accueillie favorablement. Les cantons de montagne et de tourisme notamment, invoquant les difficultés de personnel des branches saisonnières, réclament une augmentation des contingents.

Comme il fallait s'y attendre, la modification de la clé de répartition pour 20% des nombres maximums d'autorisations à l'année et de courte durée a suscité des réactions très diverses. Les cantons perdants protestent pour une part avec véhémence. Zurich, Berne, Fribourg, Argovie, Neuchâtel, le Vorort de l'union suisse du commerce et de l'industrie, comme aussi l'Union syndicale suisse demandent que la répartition des contingents soit régie par des critères économiques. Ils critiquent surtout l'importance accordée aux migrations internes, c'est-à-dire la compensation des pertes migratoires. Les cantons industriels économiquement forts du Plateau estiment que les réductions de contingent qui en résultent pour eux les désavantagent par rapport aux cantons de montagne et de tourisme.

Si le maintien des nombres maximums d'autorisations saisonnières n'a cette fois guère soulevé d'opposition, la révision fondamentale de la clé de répartition qui vient d'être lancée rencontre elle une large approbation. Les cantons souhaitent également une révision prochaine de la clé de répartition des autorisations de séjour à l'année et de courte de durée.

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE
DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL

OFFICE FEDERAL
DES ETRANGERS

Berne, le

Aux

- départements cantonaux
dont relève le marché
de l'emploi
 - directions cantonales
de police
-

Réglementation pour les étrangers 1989/90;
Modification partielle de l'Ordonnance du Conseil fédéral
limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986

Mesdames,
Messieurs,

Par la présente, nous vous communiquons que la modification partielle de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers a été adoptée le 18 octobre 1989. Elle entrera en vigueur le 1er novembre 1989.

Appréciation générale de la consultation

L'objectif de la stabilisation à long terme n'a pas été remis en question. Reconnaisant la marge de manoeuvre extrêmement réduite laissée par cet impératif politique, une très large majorité a salué le souci d'assouplissement qui sous-tendait l'avant-projet.

La consultation, dont le délai a été prolongé jusqu'au 1er septembre, a néanmoins suscité des réactions plus nombreuses et plus vives que lors des années précédentes. Ce sont notamment les cantons touristiques et de montagne qui ont exprimé avec le plus de vigueur leur mécontentement, faute d'avoir trouvé, dans l'avant-projet, de véritable réponse aux problèmes spécifiques de leurs économies saisonnières.

La teneur détaillée des réponses est consignée dans le rapport sur la consultation ci-joint.

Buts et principes de la révision

Tout en réaffirmant sa détermination à poursuivre l'objectif de la stabilisation à long terme, le Conseil fédéral a utilisé au maximum la marge d'assouplissement qu'il lui consent encore, en réponse aux multiples appels dans ce sens adressés par les cantons et les milieux intéressés.

Privilégiant les besoins structurels de notre économie, il a reconfirmé le principe d'une politique d'immigration qualitative aux fins d'assurer un équilibre optimal en matière d'emploi.

Se situant en outre dans la perspective d'ouverture européenne, le Conseil fédéral a tenu d'une part à accroître, encore plus, les possibilités en ce qui concerne la circulation des personnes et d'autre part, à sauvegarder les droits des étrangers, en leur assurant par des dispositions spécifiques une meilleure sécurité juridique et protection sociale.

Contenu de la révision

La modification adoptée correspond pour l'essentiel à l'avant-projet à deux exceptions près: la proposition de redistribution partielle des contingents cantonaux d'autorisations à l'année et de courte durée n'a pas été maintenue et l'extension de trois à quatre mois de la durée des autorisations non contingentées, initialement écartée, a été, suite à la consultation, adoptée conjointement à des mesures limitatives quant à leur octroi.

Par contre, une autre des solutions préconisées notamment par les cantons touristiques et de montagne, à savoir la prise en compte d'une seule unité pour deux saisons sans réduction correspondante des contingents saisonniers, a été une nouvelle fois écartée pour des raisons tenant à la fois à la politique de stabilisation et à la politique générale d'immigration et du marché du travail. L'alternative d'une augmentation nette des contingents saisonniers a été également écartée pour les mêmes raisons.

a) Libération des nombres maximums

La libération immédiate - pour la première fois depuis 1984 - de tous les nombres maximums, l'augmentation de ceux pour les autorisations de courte durée ainsi que la fixation d'un contingent fédéral supplémentaire de 1.000 autorisations à l'année, qui pourrait être libéré ultérieurement sur décision du Conseil fédéral constituent les points forts de ce chapitre. Ces modifications permettront aux responsables politiques et économiques d'optimiser les disponibilités des différents contingents, ce qui devrait contribuer à détendre la situation du marché de l'emploi. La réserve prévue dont disposerait, le cas échéant l'OFIAMT, permettrait de faire

face à des besoins urgents de personnel hautement qualifié, indispensable pour assurer la compétitivité de notre économie.

b) Les clefs de répartition

En abandonnant son projet de redistribution partielle des contingents d'autorisations à l'année et de courte durée, le Conseil fédéral a admis la pertinence de l'argument principal qui lui a été opposé, à savoir que la prise en compte des migrations intérieures qui, par définition, concernent les résidents, aboutirait à des corrections qui correspondraient toujours moins aux besoins réels des différentes économies cantonales. Eu égard également au fait qu'une révision fondamentale de la clef de répartition est à l'étude, il a donc décidé de surseoir à cette répartition partielle.

c) Modifications matérielles

Les modifications adoptées doivent servir d'une part à désamorcer la tension croissante sur le marché de l'emploi et d'autre part à assurer aux travailleurs étrangers, une sécurité juridique et une protection sociale accrues. Elles ont été longuement motivées et commentées dans le projet soumis en consultation. Elles sont présentées, de manière synoptique, en annexe.

L'extension de la durée des autorisations non contingentées a été soumise à un nouvel examen, suite aux vives réactions suscitées par la réponse très limitée donnée aux attentes formulées par différents milieux, mais de manière plus explicite par les cantons touristiques et de montagne.

Les nombreux partisans de cette solution ont relevé qu'elle ne met pas en péril l'objectif de stabilisation et n'entrave pas les efforts politiques et sociaux d'intégration. Ils la tiennent même pour indispensable si l'on veut assurer le maintien de la compétitivité de nombreux secteurs, dont le tourisme. Il ne fait pas de doute en effet, qu'outre ceux particuliers des économies touristiques des régions de montagne, de nouveaux besoins ont surgi dans la plupart des secteurs et qu'ils peuvent de plus en plus difficilement être contenus dans les limites de trois mois, en raison de la sophistication croissante des équipements et des méthodes de production et de gestion.

La disposition en vigueur jusqu'ici, malgré les limites claires posées à son application, a donné lieu parfois à des interprétations extensives, en contradiction avec l'esprit de la réglementation. Aussi, si l'opportunité d'un tel allègement a-t-elle paru évidente, plus évidente encore a paru la nécessité d'adopter une série de prescriptions complémentaires limitatives quant à l'application, aux fins de ne pas entraver pour le travailleur saisonnier la possibilité d'obtenir une autorisation à l'année, mais également d'empêcher que certaines catégories d'entreprises puissent par ce biais, éviter pratiquement toute mesure de contingentement.

Le Conseil fédéral a été également attentif au fait que cette extension conduit à une amélioration de la situation sociale de ces travailleurs puisqu'ils sont ainsi intégrés dans le système d'assurance-chômage et de prévoyance professionnelle. L'obligation du contrat de travail écrit pour tous les étrangers appelés en Suisse pour une durée limitée, servira à garantir le respect de ces nouvelles obligations de l'employeur en assurant ainsi une meilleure sécurité juridique aux travailleurs au bénéfice d'une autorisation de quatre mois ou saisonnière.

Ce train de mesures accroît sensiblement la charge administrative pour les institutions et les autorités. Il importe donc que ces dernières prennent soin de se doter des moyens humains et matériels indispensables pour assurer l'application correcte des mesures et leur contrôle, afin d'éviter que viennent à se développer des situations abusives génératrices de tensions sociales.

Les commentaires explicatifs ci-joints apportent des premières précisions sur la teneur des différentes modifications adoptées. Des directives et commentaires plus détaillés seront disponibles ultérieurement.

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation et avoir fait preuve d'esprit de collaboration.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE
DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL

OFFICE FEDERAL
DES ETRANGERS

Le directeur

Le directeur

Annexes:

- Ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers - Modification du 18 octobre 1989
- Commentaires explicatifs des modifications
- Rapport sur les résultats de la consultation
- Synoptique des contingents et modifications

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE
DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL

OFFICE FEDERAL
DES ETRANGERS

Berne, le

Aux

- partis politiques
 - associations faïtières
des employeurs et
des travailleurs
-

Réglementation pour les étrangers 1989/90;
Modification partielle de l'Ordonnance du Conseil fédéral
limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986

Mesdames,

Messieurs,

Par la présente, nous vous communiquons que la modification partielle de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers a été adoptée le 18 octobre 1989. Elle entrera en vigueur le 1er novembre 1989.

Appréciation générale de la consultation

L'objectif de la stabilisation à long terme n'a pas été remis en question. Reconnaisant la marge de manoeuvre extrêmement réduite laissée par cet impératif politique, une très large majorité a salué le souci d'assouplissement qui sous-tendait l'avant-projet.

La consultation, dont le délai a été prolongé jusqu'au 1er septembre, a néanmoins suscité des réactions plus nombreuses et plus vives que lors des années précédentes. Ce sont notamment les cantons touristiques et de montagne qui ont exprimé avec le plus de vigueur leur mécontentement, faute d'avoir trouvé, dans l'avant-projet, de véritable réponse aux problèmes spécifiques de leurs économies saisonnières.

La teneur détaillée des réponses est consignée dans le rapport sur la consultation ci-joint.

Buts et principes de la révision

Tout en réaffirmant sa détermination à poursuivre l'objectif de la stabilisation à long terme, le Conseil fédéral a utilisé au maximum la marge d'assouplissement qu'il lui consent encore, en réponse aux multiples appels dans ce sens adressés par les cantons et les milieux intéressés.

Privilégiant les besoins structurels de notre économie, il a reconfirmé le principe d'une politique d'immigration qualitative aux fins d'assurer un équilibre optimal en matière d'emploi.

Se situant en outre dans la perspective d'ouverture européenne, le Conseil fédéral a tenu d'une part à accroître, encore plus, les possibilités en ce qui concerne la circulation des personnes et d'autre part, à sauvegarder les droits des étrangers, en leur assurant par des dispositions spécifiques une meilleure sécurité juridique et protection sociale.

Contenu de la révision

La modification adoptée correspond pour l'essentiel à l'avant-projet à deux exceptions près: la proposition de redistribution partielle des contingents cantonaux d'autorisations à l'année et de courte durée n'a pas été maintenue et l'extension de trois à quatre mois de la durée des autorisations non contingentées, initialement écartée, a été, suite à la consultation, adoptée conjointement à des mesures limitatives quant à leur octroi.

Par contre, une autre des solutions préconisées notamment par les cantons touristiques et de montagne, à savoir la prise en compte d'une seule unité pour deux saisons sans réduction correspondante des contingents saisonniers, a été une nouvelle fois écartée pour des raisons tenant à la fois à la politique de stabilisation et à la politique générale d'immigration et du marché du travail. L'alternative d'une augmentation nette des contingents saisonniers a été également écartée pour les mêmes raisons.

a) Libération des nombres maximums

La libération immédiate - pour la première fois depuis 1984 - de tous les nombres maximums, l'augmentation de ceux pour les autorisations de courte durée ainsi que la fixation d'un contingent fédéral supplémentaire de 1.000 autorisations à l'année, qui pourrait être libéré ultérieurement sur décision du Conseil fédéral constituent les points forts de ce chapitre. Ces modifications permettront aux responsables politiques et économiques d'optimiser les disponibilités des différents contingents, ce qui devrait contribuer à détendre la situation du marché de l'emploi. La réserve prévue dont disposerait, le cas échéant l'OFIAMT, permettrait de faire

face à des besoins urgents de personnel hautement qualifié, indispensable pour assurer la compétitivité de notre économie.

b) Les clefs de répartition

En abandonnant son projet de redistribution partielle des contingents d'autorisations à l'année et de courte durée, le Conseil fédéral a admis la pertinence de l'argument principal qui lui a été opposé, à savoir que la prise en compte des migrations intérieures qui, par définition, concernent les résidents, aboutirait à des corrections qui correspondraient toujours moins aux besoins réels des différentes économies cantonales. Eu égard également au fait qu'une révision fondamentale de la clef de répartition est à l'étude, il a donc décidé de surseoir à cette répartition partielle.

c) Modifications matérielles

Les modifications adoptées doivent servir d'une part à désamorcer la tension croissante sur le marché de l'emploi et d'autre part à assurer aux travailleurs étrangers, une sécurité juridique et une protection sociale accrues. Elles ont été longuement motivées et commentées dans le projet soumis en consultation. Elles sont présentées, de manière synoptique, en annexe.

L'extension de la durée des autorisations non contingentées a été soumise à un nouvel examen, suite aux vives réactions suscitées par la réponse très limitée donnée aux attentes formulées par différents milieux, mais de manière plus explicite par les cantons touristiques et de montagne.

Les nombreux partisans de cette solution ont relevé qu'elle ne met pas en péril l'objectif de stabilisation et n'entrave pas les efforts politiques et sociaux d'intégration. Ils la tiennent même pour indispensable si l'on veut assurer le maintien de la compétitivité de nombreux secteurs, dont le tourisme. Il ne fait pas de doute en effet, qu'outre ceux particuliers des économies touristiques des régions de montagne, de nouveaux besoins ont surgi dans la plupart des secteurs et qu'ils peuvent de plus en plus difficilement être contenus dans les limites de trois mois, en raison de la sophistication croissante des équipements et des méthodes de production et de gestion.

La disposition en vigueur jusqu'ici, malgré les limites claires posées à son application, a donné lieu parfois à des interprétations extensives, en contradiction avec l'esprit de la réglementation. Aussi, si l'opportunité d'un tel allègement a-t-elle paru évidente, plus évidente encore a paru la nécessité d'adopter une série de prescriptions complémentaires limitatives quant à l'application, aux fins de ne pas entraver pour le travailleur saisonnier la possibilité d'obtenir une autorisation à l'année, mais également d'empêcher que certaines catégories d'entreprises puissent par ce biais, éviter pratiquement toute mesure de contingentement.

Le Conseil fédéral a été également attentif au fait que cette extension conduit à une amélioration de la situation sociale de ces travailleurs puisqu'ils sont ainsi intégrés dans le système d'assurance-chômage et de prévoyance professionnelle. L'obligation du contrat de travail écrit pour tous les étrangers appelés en Suisse pour une durée limitée, servira à garantir le respect de ces nouvelles obligations de l'employeur en assurant ainsi une meilleure sécurité juridique aux travailleurs au bénéfice d'une autorisation de quatre mois ou saisonnière.

Ce train de mesures accroît sensiblement la charge administrative pour les institutions et les autorités. Il importe donc que ces dernières prennent soin de se doter des moyens humains et matériels indispensables pour assurer l'application correcte des mesures et leur contrôle, afin d'éviter que viennent à se développer des situations abusives génératrices de tensions sociales.

Les commentaires explicatifs ci-joints apportent des premières précisions sur la teneur des différentes modifications adoptées. Des directives et commentaires plus détaillés seront disponibles ultérieurement.

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation et avoir fait preuve d'esprit de collaboration.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE
DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL

Le directeur

OFFICE FEDERAL
DES ETRANGERS

Le directeur

Annexes:

- Ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers - Modification du 18 octobre 1989
- Commentaires explicatifs des modifications
- Rapport sur les résultats de la consultation
- Synoptique des contingents et modifications

ADRESSENLISTE / LISTE DES ADRESSESI. Politische Parteien / Partis politiques

- | | |
|--|--|
| - Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz
Postfach 2642, 3001 <u>Bern</u> | - GPS/PES
Grüne Partei der Schweiz
Postfach 6415, 3001 <u>Bern</u> |
| - Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz
Postfach, 3001 <u>Bern</u> | - Nationale Aktion für Volk und Heimat
Postfach 59, 8956 <u>Killwangen</u> |
| - Sozialdemokratische Partei der Schweiz
Postfach, 3001 <u>Bern</u> | - Progressive Organisationen der Schweiz
Zentralsekretariat
Postfach 1461, 4600 <u>Olten 1</u> |
| - Schweizerische Volkspartei
Generalsekretariat
Ahornweg 2, 3000 <u>Bern 9</u> | - Partito Socialista unitario
Casella postale 2245
6501 <u>Bellinzona</u> |
| - Liberale Partei der Schweiz
Postfach 625, 3018 <u>Bern</u> | - Schweizer Autopartei
Postfach, 8700 <u>Küsnacht</u> |
| - Landesring der Unabhängigen
Postfach 7075, 3001 <u>Bern</u> | - Parti Suisse du Travail
Case postale 232
1211 <u>Genève 8</u> |
| - Evangelische Volkspartei der Schweiz
Postfach 7334, 8023 <u>Zürich</u> | |

II. Spitzenverbände der Arbeitgeber- und Arbeitnehmerorganisationen / Associations faïtières des employeurs et des travailleurs

- | | |
|--|--|
| - Vorort des Schweizerischen Handels- und Industrie-Vereins
Postfach 4138, 8022 <u>Zürich</u> | - Schweizerischer Gewerkschaftsbund
Postfach 64, 3000 <u>Bern 23</u> |
| - Schweizerischer Gewerbeverband
Postfach 2721, 3001 <u>Bern</u> | - Vereinigung Schweizerischer Angestelltenverbände
Badenerstrasse 332, 8004 <u>Zürich</u> |
| - Zentralverband Schweizerischer Arbeitgeber-Organisationen
Postfach 504, 8034 <u>Zürich</u> | - Christlichnationaler Gewerkschaftsbund der Schweiz
Postfach 2630, 3001 <u>Bern</u> |
| - Schweizerischer Bauernverband
Laurstrasse 10, 5200 <u>Brugg</u> | - Landesverband Freier Schweizer Arbeitnehmer
Badenerstrasse 41, 8004 <u>Zürich</u> |

Verordnung
über die Begrenzung der Zahl der Ausländer
(BVO)

Aenderung vom

Der Schweizerische Bundesrat

verordnet:

I

Die Verordnung vom 6. Oktober 1986¹⁾ über die Begrenzung der Zahl der Ausländer wird wie folgt geändert:

Art. 9 Abs. 3

³Die Arbeitsmarktbehörde kann vom Arbeitgeber einen schriftlichen Arbeitsvertrag oder eine Vertragsofferte verlangen. Diese Unterlagen müssen bei Gesuchen von Saisoniers und Kurzaufenthaltern und bei Gesuchen nach Artikel 13 Buchstaben c oder d in jedem Fall geprüft werden.

Art. 13 Bst. c Einleitung, Bst. d und f

Von den Höchstzahlen ausgenommen sind:

c. Ausländer, die sich innerhalb eines Kalenderjahres insgesamt längstens acht Monate in der Schweiz aufhalten und tätig sind als:

...

¹⁾ SR 823.21

d. Ausländer, die innerhalb eines Kalenderjahres insgesamt längstens vier Monate in der Schweiz erwerbstätig sind, sofern:

1. Dauer und Zweck des Aufenthaltes zum vornherein feststehen;
2. sie nicht einen andern solchen Ausländer oder einen Saisonnier im gleichen Betrieb ersetzen (Rotation);
3. sie nicht bereits im Vorjahr mit einer Saisonbewilligung (Art. 16) erwerbstätig waren; und
4. die Bewilligungen in Saisonbetrieben (Art. 16 Abs. 2 und 3) nur während einer einzigen Saison oder Beschäftigungsspitze gewährt werden.

f. Betrifft nur den französischen Text.

Art. 21 Abs. 2 Einleitung und Abs. 3 Einleitung

²Das BIGA kann, zulasten dieser Höchstzahl, für Weiterbildungsaufenthalte von höchstens 18 Monaten Verfügungen erlassen für Bewilligungen an:

...

³Das BIGA kann, ebenfalls zulasten der Höchstzahl des Bundes, für Aufenthalte von höchstens 18 Monaten Verfügungen erlassen für Bewilligungen an:

...

Art. 23 Abs. 4

⁴Die Kantone regeln das Verfahren und die Zuständigkeit für die Erteilung der Bewilligung. Bestimmen sie nicht die kantonale Arbeitsmarktbehörde als Bewilligungsinstanz, so beteiligen sie sie mit dem Vorentscheid (Art. 42) bzw. der Stellungnahme (Art. 43) am Verfahren.

Art. 25 Abs. 3 und 4

³Bewilligungen für Kurzaufenthalter nach Artikel 21 können höchstens bis zu einer Gesamtdauer von 18 Monaten verlängert werden.

⁴Bewilligungen für Kurzaufenthalter nach Artikel 20 können nicht verlängert werden.

Art. 26 Abs. 4

⁴Zwischen zwei Bewilligungen von längstens vier Monaten (Art. 13 Bst. d) muss sich der Ausländer mindestens zwei Monate im Ausland aufhalten.

1) AS 1949 455

2) SR 142.201

Art. 27 Abs. 1 Bst. a und 2

¹Die folgenden Bewilligungsarten dürfen nicht unmittelbar aneinandergereiht werden:

a. Bewilligungen für längstens vier Monate (Art. 13 Bst. d);

...

²Der Ausländer muss sich zwischen zwei dieser Bewilligungen mindestens zwei Monate im Ausland aufhalten.

Art. 28 Abs. 1 Bst. b

Betrifft nur den französischen Text.

Art. 49 Abs. 1 Bst. a und a^{bis}

¹Die kantonalen Arbeitsmarktbehörden sind zuständig für:

a. die Festlegung der betrieblichen Saisondauer (Art. 16 Abs. 6);

a.^{bis} Bisheriger Bst. a

Art. 57 Abs. 1 Ziff. 5 und Abs. 2

¹Es werden aufgehoben:

5. Bundesratsbeschluss vom 17. Mai 1949¹⁾ über den Widerruf von Aufenthaltsbewilligungen von ausländischen Arbeitskräften.

²Die Vollziehungsverordnung vom 1. März 1949²⁾ zum ANAG wird wie folgt geändert:

Streichung eines Begriffs

Der bisherige Begriff "Toleranz" bzw. "Toleranzbewilligung" wird unter entsprechender grammatikalischer Anpassung der betreffenden Textstellen gestrichen (Art. 1 Abs. 1, Art. 2 Abs. 2, Art. 3 Abs. 9, Art. 8 Abs. 2, Art. 9 Abs. 1 und 2, Art. 13 Abs. 1, Art. 14 Abs. 1, 2 und 5).

Art. 12AufgehobenArt. 13 Abs. 4

⁴Bei der Bewerbung um eine Stelle hat der Ausländer seinen Ausländerausweis vorzulegen und der Arbeitgeber hat sich zu vergewissern, dass der Ausländer zum Antritt der Stelle berechtigt ist.

1) AS 1949 455

2) SR 142.201

Art. 18 Abs. 7 sowie 24 Abs. 1 und 2

Aufgehoben

II

Die Anhänge 1-3 erhalten die Fassung gemäss Beilage.

III

Diese Aenderung tritt am 1. November 1989 in Kraft.

Im Namen des Schweizerischen Bundesrates

Der Bundespräsident:

Der Bundeskanzler:

AS 1989 452
SR 142.201

Anhang 1

(Art. 14 und 15)

¹Die Höchstzahlen für erstmalige Jahresbewilligungen, die zu einer Erwerbstätigkeit berechtigen, werden wie folgt festgesetzt:

a. Höchstzahlen für die Kantone: 7'000

Zürich.....	1'162	Schaffhausen.....	105
Bern.....	750	Appenzell A.Rh.....	107
Luzern.....	273	Appenzell I.Rh.....	28
Uri.....	36	St. Gallen.....	336
Schwyz.....	123	Graubünden.....	310
Obwalden.....	44	Aargau.....	414
Nidwalden.....	26	Thurgau.....	229
Glarus.....	70	Tessin.....	276
Zug.....	74	Waadt.....	645
Freiburg.....	177	Wallis.....	281
Solothurn.....	207	Neuenburg.....	264
Basel-Stadt.....	253	Genf.....	507
Basel-Landschaft..	228	Jura.....	75

b. Höchstzahl für den Bund: 4'000

Von der Höchstzahl von 4'000 wird ein Anteil von 3'000 freigegeben.

²Die Höchstzahlen gelten für die Zeit vom 1. November 1989 bis 31. Oktober 1990.

³Die durch die Aenderung vom 22. März 1989¹⁾ der Verordnung des Bundesrates freigegebenen, aber noch nicht ausgeschöpften Höchstzahlen können bis zu einem Fünftel des restlichen Teils weiterhin beansprucht werden.

1) AS 1989 501

Anhang 2

(Art. 18 und 19)

¹Der gesamtschweizerische Höchstbestand der Saisonniers, der zu keinem Zeitpunkt überschritten werden soll, wird auf 110'000 festgesetzt.

²Die Höchstzahlen der Saisonbewilligungen werden wie folgt festgesetzt:

a. Höchstzahlen für die Kantone: 146'725

Zürich.....	15'187	Schaffhausen.....	768
Bern.....	14'897	Appenzell A.Rh.....	966
Luzern.....	5'564	Appenzell I.Rh.....	356
Uri.....	1'356	St. Gallen.....	6'768
Schwyz.....	2'324	Graubünden.....	24'871
Obwalden.....	1'569	Aargau.....	5'234
Nidwalden.....	1'109	Thurgau.....	3'026
Glarus.....	1'129	Tessin.....	9'201
Zug.....	1'554	Waadt.....	14'152
Freiburg.....	2'334	Wallis.....	15'790
Solothurn.....	2'189	Neuenburg.....	2'110
Basel-Stadt.....	2'554	Genf.....	8'506
Basel-Landschaft..	2'263	Jura.....	948

b. Höchstzahl für den Bund: 10'000

³Die Höchstzahlen gelten für die Zeit vom 1. November 1989 bis 31. Oktober 1990.

⁴Bewilligungen an Saisonniers, die nach dem 31. Oktober 1989 einreisen, sind an die Höchstzahlen für 1989/90 anzurechnen, auch wenn die Gesuche schon früher eingereicht und behandelt worden sind.

Anhang 3

(Art. 20 und 21)

¹Die Höchstzahlen der Bewilligungen für Kurzaufenthalter werden wie folgt festgesetzt:

Kontingente und Änderungen in der Übersichta. Höchstzahlen für die Kantone: 7'000

Zürich.....	1'162	Schaffhausen.....	105
Bern.....	750	Appenzell A.Rh.....	107
Luzern.....	273	Appenzell I.Rh.....	28
Uri.....	36	St. Gallen.....	336
Schwyz.....	123	Graubünden.....	310
Obwalden.....	44	Aargau.....	414
Nidwalden.....	26	Thurgau.....	229
Glarus.....	70	Tessin.....	276
Zug.....	74	Waadt.....	645
Freiburg.....	177	Wallis.....	281
Solothurn.....	207	Neuenburg.....	264
Basel-Stadt.....	253	Genf.....	507
Basel-Landschaft..	228	Jura.....	75

b. Verteilungsschlüsselb. Höchstzahl für den Bund: 7'000Jahresaufenthalter²⁾

²Die Höchstzahlen gelten für die Zeit vom 1. November 1989 bis 31. Oktober 1990.

Kurzaufenthalter³⁾

³Die durch die Aenderung vom 3. Oktober 1988¹⁾ der Verordnung des Bundesrates festgesetzten, aber noch nicht ausgeschöpften Höchstzahlen der Bewilligungen für Kurzaufenthalter verfallen am 31. Oktober 1989.

Saisonaufenthalter

¹⁾ AS 1988 1592

²⁾ = in Aenderung von Vorentwurf

AUSLÄNDERREGELUNG 1989/90

Kontingente und Aenderungen in der Uebersicht

A. Höchstzahlen 1989/90

● Jahresaufenthalter	- Kantone	7'000	(wie 1989)
	- Bund	3'000	(+ 1'000 Reserve)
● Kurzaufenthalter	- Kantone	7'000	(bisher 5'000)
	- Bund	7'000	(bisher 6'000)
● Saisoniers	- Kantone	146'725	
	- Bund	10'000	

B. Verteilungsschlüssel

● Jahresaufenthalter*)	wie bisher, keine Umverteilung
● Kurzaufenthalter*)	wie bisher, keine Umverteilung
● Saisoniers	wie bisher

*) = in Abänderung vom Vorentwurf

C. Wesentliche Aenderungen

- **Schriftlicher Arbeitsvertrag** (oder schriftliche verbindliche Vertragsofferte des Arbeitgebers) **obligatorisch für:**
 - nichtkontingentierte **kurzfristige Aufenthalte** zur **Erwerbstätigkeit nach Art. 13 Bst. c und d BVO**
 - **Kurzaufenthalter** (Art. 20/21 BVO)
 - **Saisonniers** (Art. 16 ff. BVO)
- **Bewilligung für nichtkontingentierte Aufenthalte** zur **Erwerbstätigkeit nach Art. 13 Bst. d BVO längstens für vier Monate pro Kalenderjahr***
 - **mit missbrauchsverhütenden Auflagen ad personam und ad Betrieb**
- **Aufenthaltsunterbruch** zwischen zwei Bewilligungen **auf zwei Monate reduziert**
- **Ausdehnungsmöglichkeit der Kurzaufenthalterbewilligungen des BIGA-Kontingents** auf **höchstens 18** (bisher zwölf) **Monate**
- **Rückkehr zum Kalenderjahr als Kontrollperiode** (Art. 13 BVO)
- **Präzisierung der Kontrollpflicht der Arbeitgeber und der Bewilligungsbehörden** (Art. 9 Abs. 3 BVO, Art. 13 Abs. 4 ANAV).

*) = in Abänderung vom Vorentwurf

Ausländerregelung 1989/90

Réglementation pour les étrangers 1989/90

Höchstzahlen der Kantone
für die Kontingentsperiode November 1989 - Oktober 1990

Nombres maximums de contingents par canton
Période novembre 1989 - octobre 1990

Kanton Canton	Erstmalige Jahresbewilligungen autorisations à l'année initiales	Saison- bewilligungen autorisations saisonnieres	Kurzaufenthalts- bewilligungen autorisations pour des séjours de courte durée
Total	7'000	146'725	7'000
ZH	1'162	15'187	1'162
BE	750	14'897	750
LU	273	5'564	273
UR	36	1'356	36
SZ	123	2'324	123
OW	44	1'569	44
NW	26	1'109	26
GL	70	1'129	70
ZG	74	1'554	74
FR	177	2'334	177
SO	207	2'189	207
BS	253	2'554	253
BL	228	2'263	228
SH	105	768	105
AR	107	966	107
AI	28	356	28
SG	336	6'768	336
GR	310	24'871	310
AG	414	5'234	414
TG	229	3'026	229
TI	276	9'201	276
VD	645	14'152	645
VS	281	15'790	281
NE	264	2'110	264
GE	507	8'506	507
JU	75	948	75

Erläuterungen zur Aenderung der Verordnung
über die Begrenzung der Zahl der Ausländer
Ausländerregelung 1989/90;

Arbeitsvertrag; Art. 9, Abs. 3

Die bisherige Regelung hat den Arbeitsmarktbehörden die Prüfung der schriftlichen Arbeitsverträge bei allen ausländischen Arbeitnehmern empfohlen und für Saisoniers und Kurzaufenthalter nahegelegt.

Inskünftig sind die Arbeitsmarktbehörden verpflichtet, bei allen Saisoniers, Kurzaufenthaltern und unterjährigen nichtkontingentierten Erwerbstätigen einen schriftlichen Arbeitsvertrag oder eine arbeitgeberseits verbindliche Vertragsofferte einzuverlangen und vor der Bewilligungserteilung zu prüfen. Dies verschafft den Vertragspartnern Rechtssicherheit über die Abmachungen, soweit sie die verbindlichen Gesamtarbeitsverträge ergänzen. Gleichzeitig erlangen die wesentlichsten Vertragspunkte auch zivilrechtliche Geltung.

Es obliegt dem Gesuchsteller, individuelle oder branchenübliche Verträge oder Vertragsformulare zu benutzen. Zur administrativen Vereinfachung wird das BIGA ein einheitliches Vertragsformular ausarbeiten, welches den Gesuchstellern zur Verfügung gestellt wird und Raum für die Minimalbestimmungen, wie etwa Arbeitsort und Funktion, Dauer, Lohn und Sozialabzüge, lässt.

Ausnahmen von den Höchstzahlen, Art. 13

- Künstler, Artisten und Tänzer; Art. 13 Bst. c

Zum vereinfachten Vollzug und zur besseren Kontrolle wird für erwerbstätige Ausländer unter diesem Titel wieder der Zeitrahmen des Kalenderjahres eingeführt. Materiell ändert sich an der bisherigen Regelung jedoch nichts.

- Kurzfristig erwerbstätige Ausländer; Art. 13 Bst. d

Aufgrund der Begehren nahezu aller Kantone hat der Bundesrat, entgegen seinem Vernehmlassungsentwurf, die jährliche Höchstdauer von nichtkontingentierten Erwerbstätigen von bisher drei auf längstens vier Monate erstreckt. Diese Aufenthaltskategorie dient in den schweizerischen Saisonbranchen in erster Linie zur Abdeckung der Beschäftigungsspitzen (im Gastgewerbe, im Baugewerbe und in der Landwirtschaft). Ferner besteht ein entsprechender Bedarf für kurzfristige Mobilitätsbedürfnisse unserer Führungskräfte sowie für den internationalen Praktikanten- und Studentenaustausch.

Da sich der Bundesrat einer gewissen Problematik dieser Aufenthaltskategorie bewusst ist, wird diese Ausdehnung nur unter folgenden strikt zu beachtenden Auflagen vorgenommen:

- Zunächst ist für jede Bewilligung ein schriftlicher Arbeitsvertrag oder eine verbindliche Arbeitsvertragsofferte durch die Arbeitsmarktbehörden einzufordern und zu prüfen (vgl. Art. 9 Abs. 3, vorne).

- Sodann gilt nach wie vor das Verbot der Rotation, das auf Verordnungsstufe ergänzt wurde (vgl. Art. 13 Bst. d Ziff. 2 und 4): Ein Arbeitsplatz darf nicht durch sich gegenseitig ablösende Arbeitnehmer mit kurzfristigen Arbeitsbewilligungen längerfristig besetzt werden.
- Schliesslich sind Bewilligungen in jedem Falle dem Zentralen Ausländerregister (ZAR) des Bundesamtes für Ausländerfragen zur Kontrolle zu melden.

Neu gilt ferner:

- **Verbot nach einer Saisonbewilligung; Ziff. 3**

Diese Bestimmung (ad personam) gestattet es, zusammen mit der Reduktion der Karenzfrist in Art. 27 Abs. 2 (vgl. "Erläuterungen" zum Vernehmlassungsentwurf, S. 3), insbesondere den traditionellen Saisonbranchen der Berg- und Tourismusgebiete, einen geeigneten Arbeitnehmer mit einer maximal Vier-Monate-Bewilligung in ein ordentliches Saisonniervershältnis hinüberzuführen. Wie bereits im Vorentwurf angekündigt, greifen in der Folge die Bestimmungen für Saisonniers. Nach der neu auf Verordnungsstufe eingeführten Bestimmung ist es namentlich ausgeschlossen, einen Ausländer mit Saisonbewilligung (nach Art. 16 ff.) im folgenden Jahr als nichtkontingentierte(r) Aufenthaltler anzustellen, um ihn in seinen Rechten bezüglich der Umwandlung in eine Jahresbewilligung einzuschränken.

● Einsatz in Saisonbetrieben nur während einer Saisonspitze; Ziff. 4

Diese Bestimmung beschränkt sich auf Saisonbetriebe der Bauwirtschaft, des Gastgewerbes und der Landwirtschaft sowie auf Saisonbetriebe in den übrigen Erwerbszweigen, welche im Sinne von Art. 16 regelmässig Saisonniers beschäftigen.

- Für sogenannte Einsaisonbetriebe wird die geltende Weisungspraxis auf Verordnungsstufe präzisiert: Eine oder mehrere Bewilligungen für nichtkontingentierte Aufenthalte bis zu längstens vier Monaten nach Art. 13 Bst. d können einem Betrieb ausschliesslich während seiner Saisonspitze zugeteilt werden.
- Für Saisonbetriebe, die nur während bestimmten Jahreszeiten geöffnet sind, sowie für Betriebe, die das ganze Jahr geöffnet sind und regelmässig eine oder mehrere deutliche jahreszeitliche Beschäftigungsspitzen aufweisen (Art. 16 Abs. 3) - sogenannte Zweisaisonbetriebe - können eine oder mehrere Bewilligungen nach Art. 13 Bst. d nur während einer einzigen Beschäftigungsspitze im Laufe eines Jahres bewilligt werden. Der gesuchstellende Betrieb legt die Beschäftigungsspitze mit der kantonalen Arbeitsmarktbehörde fest.

Diese Einschränkungen sind erforderlich, um einer Substitution von Saisonbewilligungen (Art. 16) durch kurzfristige nichtkontingentierte Bewilligungen nach Art. 13 Bst. d vorzubeugen.

Art. 13 Bst. f

Sprachliche Anpassung des französischen Textes.

Kurzaufenthalter des Bundeskontingents; Art. 21, 25

- Das BIGA kann, zu Lasten der Höchstzahl von Anhang 3 der Verordnung, Aufenthalte für höchstens 18 Monate gestatten (Art. 21 Abs. 2 und 3).
- Eine Ausdehnung (Art. 25 Abs. 3) bis zu höchstens 18 Monaten ist nicht mehr kontingentspflichtig; gleichzeitig werden aber Verlängerungen über die Höchstdauer von 18 Monaten hinaus für Kurzaufenthalter ausgeschlossen.

Art. 23 Abs. 4

Redaktionelle Vervollständigung des geltenden Rechts.

Karenzfrist; Art. 26 Abs. 4, Art. 27 Abs. 2

Diese Bestimmung ist eine formelle Konsequenz der Wiedereinführung des Kalenderjahres als Kontrollperiode in Art. 13. Sie verhindert das Aneinanderreihen von zwei Kurzbewilligungen übers Jahresende bzw. von verschiedenartigen Bewilligungen.

Die Arbeitsverhältnisse für Tätigkeiten nach Art. 13 Bst. c sind derart, dass ein Aneinanderreihen vermieden werden kann.

Art. 28 Abs. 1 Bst. b

Sprachliche Anpassung des französischen Textes.

Art. 49 Abs. 1 Bst. a

Redaktionelle Vervollständigung des geltenden Rechts.

Art. 57 Abs. 1 Ziff. 5

Der Bundesratsbeschluss über den Widerruf von Aufenthaltbewilligungen von ausländischen Arbeitskräften war faktisch ausser Kraft; formelle Annullierung.

Art. 57 Abs. 2

Nachdem die Toleranzbewilligung durch Gesetzesrevision vom 20. Juni 1986 aufgehoben wurde, wird die entsprechende Bereinigung in der Vollziehungsverordnung zum Bundesgesetz über Aufenthalt und Niederlassung der Ausländer (ANAV) vorgenommen.

Bern, im Oktober 1989

2-kr/bs

Bern, im Oktober 1989

Verordnung über die Begrenzung der Zahl der Ausländer

Ausländerregelung 1989/1990

BERICHT ÜBER DIE ERGEBNISSE DES VERNEHMLASSUNGSVERFAHRENS

Am Vernehmlassungsverfahren beteiligten sich auf Einladung die Kantone, die Regierungsparteien sowie die Spitzenverbände der Arbeitgeber- und Arbeitnehmerorganisationen. Daneben meldeten sich verschiedene interessierte Kreise zu Wort.

Die langfristigen Stabilisierungsziele des Bundesrates werden grundsätzlich nicht in Frage gestellt. Allerdings kommt zum Ausdruck, dass ein Gleichgewicht zwischen ausländer- und wirtschaftspolitischen Interessen nicht leicht zu erzielen ist und der bisher erreichte Konsens offenbar nicht mehr auf festen Füßen steht. Angesichts der stabilisierungspolitischen Zielsetzung einerseits und des ausgetrockneten Arbeitsmarktes andererseits wird jedoch der beschränkte Handlungsspielraum erkannt. Für den Zentralverband Schweizerischer Arbeitgeber-Organisationen und den Schweizerischen Gewerkschaftsbund ist die heutige Ausländerpolitik aus teilweise unterschiedlichen Gründen neu zu überprüfen. Einige Kantone, Parteien und Verbände erachten grundsätzliche Änderungen in der Ausländerpolitik im Hinblick auf eine europafähige Schweiz als notwendig. Erneut fordern insbesondere Arbeitgeberkreise eine deutliche Trennung zwischen Ausländer- und Asylpolitik.

Die Stossrichtung des Revisionsentwurfs, verbunden mit der damit angestrebten Flexibilisierung, findet bei der Mehrheit ausdrückliche oder stillschweigende Zustimmung. In zahlreichen Fällen wird

damit aber zugleich die Hoffnung verbunden, den gestiegenen Bedürfnissen der Wirtschaft besser Rechnung zu tragen, unabhängig davon, ob es sich um hochqualifiziertes Personal in Industrie und Dienstleistungsbetrieben oder um Arbeitskräfte auch unterer Qualifikationsstufen in den Bereichen Gastgewerbe, Tourismus und Bauwirtschaft handelt. Ohne zusätzliche Lockerungen befürchten Bern, Waadt und Wallis eine Zunahme der Schwarzarbeit. Die Berg- und Tourimuskantone zeigen sich enttäuscht darüber, dass ihre im vergangenen Frühjahr geäußerten Anliegen nur ungenügend berücksichtigt wurden. Die Kantone Luzern, Appenzell A.Rh. und Neuenburg halten eine bessere Koordination der bundesrätlichen Ausländer- und Regionalpolitik für erforderlich. Die Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz, der Schweizerische Gewerkschaftsbund und kirchliche Kreise vermissen die Berücksichtigung integrationspolitischer Aspekte und bemängeln die zu starke Gewichtung wirtschaftlicher Interessen.

Im Rahmen der materiellen Aenderungsvorschläge findet die Fristausdehnung von Kurzaufenthaltsbewilligungen des Bundeskontingentes von bisher 12 auf höchstens 18 Monate breiteste Zustimmung, weil dadurch aus einem Weiterbildungsaufenthalt ein besserer Nutzen gezogen werden könne. Der Schweizerische Gewerkschaftsbund und die Vereinigung Umwelt und Bevölkerung möchten an der bisherigen Regelung festhalten und eine Verlängerung um 6 Monate nur ausnahmsweise zulassen. Uri, Graubünden, Waadt und Wallis schlagen eine Ausdehnung der Kurzaufenthalte auf 24 Monate vor. Für diese Kantone sowie für Obwalden, Freiburg, Basel-Landschaft und Aargau würden zudem bis auf 12 Monate ausdehbare kantonale Kurzaufenthaltsbewilligungen einer dringlichen Flexibilisierung dienen.

Der Aufhebung der Verlängerungsmöglichkeit für Kurzaufenthalte zu Lasten des Bundeskontingentes erwächst nur geringe Opposition. Gemäss Freiburg, Graubünden und Wallis sollten jedoch Verlängerungen sowohl beim Bund als auch bei den Kantonen zur Vermeidung von Härtefällen möglich sein.

Die Herabsetzung der Karenzfrist im Ausland von 3 auf 2 Monate zwischen zwei Bewilligungen begrüßen zahlreiche Kantone, fast alle Parteien und die Arbeitgeber, weil dadurch den Bedürfnissen

insbesondere der Saisonwirtschaft besser Rechnung getragen werde. Die Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz schliesst allerdings Missbräuche nicht aus. Für Basel-Stadt, Schaffhausen und Thurgau bedeutet dies hauptsächlich ein Entgegenkommen gegenüber den Berg- und Tourismuskantonen. Der Schweizerische Gewerkschaftsbund und die Vereinigung Schweizerischer Angestelltenverbände wenden sich gegen den Vorschlag.

Mehrere Stellungnahmen wiederholen die Anliegen der Berg- und Tourismuskantone. Die Anrechnung von zwei Saisoneinsätzen auf nur eine Kontingentseinheit, unter Beibehaltung der bisherigen Kontingente, wird auch von der Freisinnig-Demokratischen Partei der Schweiz, vom Schweizerischen Gewerbeverband, von Touristikkreisen sowie grundsätzlich vom Zentralverband Schweizerischer Arbeitgeber-Organisationen unterstützt. Die Alternative wäre eine substantielle Aufstockung der Saisonierskontingente. Die meisten Kantone sowie die Wirtschafts- und Arbeitgeberkreise fordern ebenfalls eine Ausdehnung der kontingentsfreien dreimonatigen Bewilligungen auf vier Monate; sie sehen darin weder das Stabilisierungsziel noch die sozialpolitischen Integrationsbestrebungen gefährdet, sondern vielmehr eine dringende Notwendigkeit zur Aufrechterhaltung der Wettbewerbsfähigkeit insbesondere des Tourismusgewerbes. Zur Frage der erleichterten Zulassung ausländischer Lehrlinge äussern sich, hauptsächlich aus arbeitsmarktlichen Gründen, der Vorort des Schweizerischen Handels- und Industrie-Vereins, die Vereinigung Schweizerischer Krankenhäuser sowie das Gast- und Baugewerbe in positivem Sinne. Einen ablehnenden Standpunkt vertritt hingegen der Schweizerische Gewerkschaftsbund.

Diese Vorschläge stehen im Widerspruch zu den Zielsetzungen der Gewerkschaften, welche sowohl die Reduktion der Saisonierskontingente bzw. die mittelfristige Aufhebung des Saisonierstatuts als auch die Abschaffung der dreimonatigen Bewilligungen anstreben.

In bezug auf die flankierenden Massnahmen wird das Obligatorium eines schriftlichen Arbeitsvertrages oder einer Vertragsofferte für kurzfristige und befristete Arbeitsverhältnisse praktisch einhellig als opportun erachtet, um Arbeitsstreitigkeiten und

Missbräuchen vorzubeugen. Von seiten der Gewerkschaften, ihnen nahestehenden Parteien und einigen andern Organisationen wird darüber hinaus das Obligatorium für jede Art Arbeitsverhältnis gefordert. Einige Kantone und Arbeitgeberverbände geben Vollzugsprobleme zu bedenken und erwarten zur Vermeidung von Verzögerungen bei der Gesuchsbehandlung entsprechende Formulare. Die Form des schriftlichen Arbeitsvertrages erachten Graubünden, Wallis und der Gewerbeverband Basel-Stadt nur in Branchen ohne allgemeinverbindliche Gesamtarbeitsverträge als sinnvoll.

Keine Einwände werden gegen die Rückkehr zum Kalenderjahr als Zeitrahmen für die Erteilung von unterjährig nichtkontingentierten Bewilligungen erhoben. Die sich äussernden Stellen sind sich einig, dass dadurch bessere Kontrollmöglichkeiten bestehen.

Die übrigen formellen und redaktionellen Anpassungen drängen sich teilweise als Folge von materiellen Änderungen auf; sie finden fast durchwegs positive Aufnahme.

Die vollständige Freigabe der Kontingente für Jahresaufenthalter wird bei der zunehmend schwierigen Rekrutierung von Fachkräften auf dem einheimischen Arbeitsmarkt in der Mehrheit der Vernehmlassungen ausdrücklich begrüsst. Sie entspricht einer wiederholten Forderung u.a. der Arbeitgeber, die aber in einzelnen Kantonen teilweise eine branchenungleiche Zuteilungspraxis bemängeln. Einige Stellen fordern eine grössere Flexibilisierung. Die Sozialdemokratische Partei der Schweiz und der Christlichnationale Gewerkschaftsbund der Schweiz sprechen sich gegen eine volle Freigabe aus.

Von der mehrheitlich positiv aufgenommenen Möglichkeit des Bundesrates, bei steigendem Druck auf dem Arbeitsmarkt im Frühling 1000 zusätzliche Jahresbewilligungen an das BIGA freigegeben zu können, leiten vorab Bern und Aargau eine wünschbare Entlastung der kantonalen Kontingente ab. Die Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz, der Schweizerische Gewerbeverband und der Schweizerische Fremdenverkehrsverband halten eine sofortige Freigabe dieser Einheiten für notwendig. Der Christlichnationale Gewerkschaftsbund der Schweiz spricht sich gegen jegliche Erhöhung aus. Aufgrund der wachsenden Notlage im Gesundheitswesen schlagen die Kantone Zürich

und Basel-Stadt, wie schon letztes Jahr Zug, ein Sonderkontingent für Jahresaufenthalter vor.

Die vorgeschlagene Erhöhung der Kurzaufenthalterkontingente für Bund und Kantone auf je 7000 Einheiten fällt nach überwiegender Meinung überfremdungspolitisch nicht ins Gewicht. Basel-Stadt sieht darin eine zusätzliche Bevorzugung der Berg- und Tourismuskantone. Bern und Freiburg, die Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz, der Schweizerische Gewerbeverband und der Schweizerische Baumeisterverband beantragen eine weitere Aufstockung. Die Sozialdemokratische Partei der Schweiz und die Arbeitnehmerkreise opponieren aus grundsätzlichen Erwägungen gegen die Neuerung.

Die gleichen Kreise erheben Einwände gegen die volle Freigabe der Höchstzahlen für Saisoniers, unter anderem mit dem Argument, dass notwendige Strukturbereinigungen dadurch verhindert würden. Ansonsten wird der Vorschlag mit Genugtuung aufgenommen. Unter Hinweis auf die prekäre Personalsituation in den Saisonbranchen fordern insbesondere die Berg- und Tourismuskantone höhere Kontingente.

Wie zu erwarten war, führte die Neuverteilung von 20 Prozent der bisherigen Höchstzahlen für Jahres- und Kurzaufenthalter zu sehr unterschiedlichen Reaktionen. Die Verliererkantone setzen sich zum Teil vehement zur Wehr. Zürich, Bern, Freiburg, Aargau, Neuenburg, der Vorort des Schweizerischen Handels- und Industrie-Vereins und auch der Schweizerische Gewerkschaftsbund erwarten eine nach volkswirtschaftlichen Kriterien überarbeitete Kontingentsverteilung. Die Kritik richtet sich vor allem gegen die starke Gewichtung der Binnenwanderung bzw. die Kompensation von Wanderungsverlusten. Die wirtschaftlich führenden Industrie- und Mittellandkantone sehen in den daraus folgenden Kontingentsverlusten eine Schlechterstellung gegenüber den Berg- und Tourismuskantonen.

Obwohl die Beibehaltung unveränderter Höchstzahlen für Saisoniers diesmal kaum auf Einwände stösst, wird die bereits eingeleitete grundlegende Revision des Verteilungsschlüssels mehrheitlich begrüsst. Die Kantone erwarten ebenfalls eine baldige Ueberarbeitung des Verteilungsschlüssels für Jahres- und Kurzaufenthalter.

BUNDESAMT FUER INDUSTRIE
GEWERBE UND ARBEIT

BUNDESAMT FUER
AUSLANDERFRAGEN

Bern,

An die

- für den Arbeitsmarkt
zuständigen kantonalen
Departemente
 - Polizeidirektionen
der Kantone
-

Ausländerregelung 1989/90

Teilrevision der Verordnung des Bundesrates
vom 6. Oktober 1986 über die Begrenzung der
Zahl der Ausländer

Sehr geehrte Damen und Herren,

der Bundesrat hat am 18. Oktober 1989 die Teilrevision der
Verordnung über die Begrenzung der Zahl der Ausländer be-
schlossen. Die Aenderungen werden am 1. November 1989 in
Kraft treten.

Beurteilung der Vernehmlassung

Das langfristige Stabilisierungsziel der bundesrätlichen
Ausländerpolitik wurde grundsätzlich nicht in Frage ge-
stellt. In Anerkennung des äusserst beschränkten Handlungs-
spielraums fand eine Mehrheit der vorgeschlagenen Revi-
sionspunkte zwar im allgemeinen Zustimmung. Die Vernehmlass-

sung, deren Frist bis zum 1. September 1989 verlängert worden war, deckte indessen ein merkliches Unbehagen über den allgemeinen Arbeitskräftemangel auf und führte zu entsprechenden Reaktionen. Insbesondere die Berg- und Tourisuskantone gaben ihrer Unzufriedenheit darüber Ausdruck, dass ihre Vorschläge nur zu einem geringen Teil in den Vorentwurf Eingang gefunden hatten.

Einen Einblick in die Gesamtheit der eingegangenen Antworten vermittelt der beiliegende **Bericht über die Ergebnisse des Vernehmlassungsverfahrens.**

Ziele der Revision

Ohne von seiner stabilisierungspolitischen Zielsetzung abzuweichen, schöpft der Bundesrat angesichts der aktuellen Lage und der wiederholten Appelle der Kantone, der Wirtschaftsverbände und weiterer Kreise den bescheidenen Spielraum für eine grösstmögliche Flexibilisierung aus.

Die Bedürfnisse unserer Wirtschaft legen zudem eine unvermindert qualitative Zulassungspraxis nahe, dies unter anderem im Interesse eines langfristigen arbeitsmarktlichen Gleichgewichts.

Mit Blick auf die europäische Integration möchte der Bundesrat zudem kurzfristige Aufenthalte und Austauschmöglichkeiten erleichtern und gleichzeitig die Rechtsstellung der Ausländer ausbauen.

Inhalt der Revision

Die beschlossenen Aenderungen entsprechen bis auf zwei Ausnahmen dem Vorentwurf. Zum einen wurde auf die vorgeschlagene Neuverteilung von 20 Prozent der bisherigen kantonalen Höchstzahlen für Jahres- und Kurzaufenthalter verzichtet. Zum andern wurde, aufgrund der deutlichen Vernehmlassungsergebnisse, die ursprünglich abgelehnte Ausdehnung der kontingentsfreien Dreimonatebewilligung auf längstens vier Monate aufgenommen.

Hingegen musste unter anderem eine weitere Forderung namentlich der Berg- und Tourismuskantone, ohne Kontingentsreduktion nur noch eine Bewilligung für zwei Saisoneinsätze pro Jahr anzurechnen, aus stabilisierungs- und arbeitsmarktpolitischen Erwägungen erneut verworfen werden. Aus den gleichen Gründen wurde auch die mögliche Alternative, eine substantielle Aufstockung der Saisonierskontingente, abgelehnt.

A) Freigabe der Höchstzahlen

Zum ersten Mal seit 1984 werden die Höchstzahlen für Jahresaufenthalter und Saisoniers ab Inkrafttreten vollständig freigegeben. Mit der Erhöhung der Kurzaufenthalterkontingente sowohl des Bundes als auch der Kantone werden die Voraussetzungen für Weiterbildungsaufenthalte verbessert. Zudem behält sich der Bundesrat die Möglichkeit vor, bei steigendem Druck auf dem Arbeitsmarkt dem BIGA 1000 zusätzliche Jahresaufenthalterbewilligungen für Spezialisten freizugeben, soweit dies unsere Wirtschaftslage erforderlich macht.

B) Die Verteilungsschüssel

Heftige Kritik erwuchs der beabsichtigten Umverteilung eines Teils der kantonalen Jahres- und Kurzaufenthalterkontingente vor allem wegen der Gewichtung der Binnenwanderung der Jahresaufenthalter. Es wurde bemängelt, dass die Mechanismen der Schlüssel Anpassung der wirtschaftlichen Entwicklung in den einzelnen Kantonen zu wenig Rechnung tragen. Aus diesen Gründen, und weil eine umfassende Schlüsselrevision bereits eingeleitet worden ist, verzichtet der Bundesrat auf eine Anpassung der Höchstzahlen.

C) Materielle Aenderungen

Die vorgenommenen Aenderungen dienen dazu, einerseits der wachsenden Anspannung auf dem Arbeitsmarkt kurzfristig entgegenzuwirken und andererseits den ausländischen Arbeitnehmern besseren sozialen Schutz zu gewähren. Ausführliche Begründungen und Kommentare wurden den Vernehmlassungunterlagen beigefügt; sie finden sich ergänzt und zusammengefasst in den beiliegenden Erläuterungen wieder.

Die Ausdehnung der kontingentsfreien Bewilligungen wurde vom Bundesrat aufgrund der zahlreichen Reaktionen, insbesondere seitens der Berg- und Tourismuskantone, erneut einer Prüfung unterzogen. Ein Abwägen aller Aspekte sowie eine Ergänzung dieser Möglichkeit mit missbrauchsverhütenden Massnahmen haben zu einem positiven Ergebnis geführt.

Die nun vorliegende Lösung stellt weder unsere Stabilisierungsbemühungen noch unsere politischen und sozialen Integrationsanstrengungen in Frage. Sie erweist sich heute zu-

dem als dringliche Flexibilisierung zur Aufrechterhaltung der Wettbewerbsfähigkeit vor allem unserer Saisonbranchen. Daneben lassen die kurzfristigen Mobilitätsbedürfnisse einer zunehmend internationalisierten Wirtschaft sowie zahlreiche v.a. europäische Studien- und Praktikumsaustauschprogramme eine Fristerstreckung auf vier Monate als notwendig erscheinen.

Da die bisherige Regelung gelegentlich zu einer etwas allzu grosszügigen Praxis und vereinzelt auch zu missbräuchlicher Anwendung geführt hat, soll diese Bewilligungserstreckung mit flankierenden Beschränkungsmassnahmen verbunden werden. Diese müssen insbesondere sicherstellen, dass der Saisonier nicht in seinen bisherigen sozialen Rechten eingeschränkt wird. Ferner darf diese Flexibilisierung nicht zu einer Aushöhlung des Prinzips der Kontingentierung aller Branchen führen.

Mit dieser Aenderung trägt der Bundesrat ebenfalls zu einer sozialen Besserstellung der ausländischen Arbeitnehmer bei. Durch die Ausdehnung der Bewilligung auf vier Monate werden sie unmittelbar ins System der obligatorischen beruflichen Vorsorge und schneller in die Arbeitslosenversicherung integriert. Das Obligatorium eines schriftlichen Arbeitsvertrages für alle befristeten Einsätze verschafft diesen Bestimmungen zusätzliche Nachachtung und bringt für beide Vertragspartner Klarheit und Rechtssicherheit.

Diese verschiedenen Massnahmen werden zweifellos eine gewisse administrative Mehrbelastung der beteiligten Stellen und Behörden nach sich ziehen. Entsprechende Anpassungen -

gegebenenfalls auch personeller Natur - sowie eine korrekte Durchsetzung und Kontrolle sollen Missbräuche und soziale Spannungen vermeiden.

Die beiliegenden Erläuterungen geben einen ersten Ueberblick zum Inhalt der verschiedenen Aenderungen in der Verordnung. Detaillierte Weisungen und Erläuterungen werden zu einem späteren Zeitpunkt zur Verfügung gestellt.

Wir danken Ihnen, dass Sie an der Vernehmlassung teilgenommen und dadurch Ihre Bereitschaft zur Zusammenarbeit bewiesen haben, und versichern Sie, sehr geehrte Damen und Herren, unserer vorzüglichen Hochachtung.

BUNDESAMT FUER INDUSTRIE,
GEWERBE UND ARBEIT

Der Direktor

BUNDESAMT FUER
AUSLANDERFRAGEN

Der Direktor

Beilagen:

- Verordnung des Bundesrates vom 6. Oktober 1986 über die Begrenzung der Zahl der Ausländer; Aenderung vom 18. Oktober 1989
- Erläuterungen zur Aenderung der Verordnung
- Bericht über die Ergebnisse des Vernehmlassungsverfahrens
- Kontingente und Aenderungen in der Uebersicht

BUNDESAMT FUER INDUSTRIE
GEWERBE UND ARBEIT

BUNDESAMT FUER
AUSLANDERFRAGEN

Bern,

An die

- politischen Parteien
- Spitzenverbände der
Arbeitgeber- und Arbeit-
nehmerorganisationen

Ausländerregelung 1989/90

Teilrevision der Verordnung des Bundesrates
vom 6. Oktober 1986 über die Begrenzung der
Zahl der Ausländer

Sehr geehrte Damen und Herren,

der Bundesrat hat am 18. Oktober 1989 die Teilrevision der
Verordnung über die Begrenzung der Zahl der Ausländer be-
schlossen. Die Aenderungen werden am 1. November 1989 in
Kraft treten.

Beurteilung der Vernehmlassung

Das langfristige Stabilisierungsziel der bundesrätlichen
Ausländerpolitik wurde grundsätzlich nicht in Frage ge-
stellt. In Anerkennung des äusserst beschränkten Handlungs-
spielraums fand eine Mehrheit der vorgeschlagenen Revi-
sionspunkte zwar im allgemeinen Zustimmung. Die Vernehmlas-

sung, deren Frist bis zum 1. September 1989 verlängert worden war, deckte indessen ein merkliches Unbehagen über den allgemeinen Arbeitskräftemangel auf und führte zu entsprechenden Reaktionen. Insbesondere die Berg- und Touris-
kantone gaben ihrer Unzufriedenheit darüber Ausdruck, dass ihre Vorschläge nur zu einem geringen Teil in den Vorentwurf Eingang gefunden hatten.

Einen Einblick in die Gesamtheit der eingegangenen Antworten vermittelt der beiliegende Bericht über die Ergebnisse des Vernehmlassungsverfahrens.

Ziele der Revision

Ohne von seiner stabilisierungspolitischen Zielsetzung abzuweichen, schöpft der Bundesrat angesichts der aktuellen Lage und der wiederholten Appelle der Kantone, der Wirtschaftsverbände und weiterer Kreise den bescheidenen Spielraum für eine grösstmögliche Flexibilisierung aus.

Die Bedürfnisse unserer Wirtschaft legen zudem eine unvermindert qualitative Zulassungspraxis nahe, dies unter anderem im Interesse eines langfristigen arbeitsmarktlichen Gleichgewichts.

Mit Blick auf die europäische Integration möchte der Bundesrat zudem kurzfristige Aufenthalte und Austauschmöglichkeiten erleichtern und gleichzeitig die Rechtsstellung der Ausländer ausbauen.

Inhalt der Revision

Die beschlossenen Änderungen entsprechen bis auf zwei Ausnahmen dem Vorentwurf. Zum einen wurde auf die vorgeschlagene Neuverteilung von 20 Prozent der bisherigen kantonalen Höchstzahlen für Jahres- und Kurzaufenthalter verzichtet. Zum andern wurde, aufgrund der deutlichen Vernehmlassungsergebnisse, die ursprünglich abgelehnte Ausdehnung der kontingentsfreien Dreimonatsbewilligung auf längstens vier Monate aufgenommen.

Hingegen musste unter anderem eine weitere Forderung namentlich der Berg- und Tourismuskantone, ohne Kontingentsreduktion nur noch eine Bewilligung für zwei Saisoneinsätze pro Jahr anzurechnen, aus stabilisierungs- und arbeitsmarktpolitischen Erwägungen erneut verworfen werden. Aus den gleichen Gründen wurde auch die mögliche Alternative, eine substantielle Aufstockung der Saisonierskontingente, abgelehnt.

A) Freigabe der Höchstzahlen

Zum ersten Mal seit 1984 werden die Höchstzahlen für Jahresaufenthalter und Saisoniers ab Inkrafttreten vollständig freigegeben. Mit der Erhöhung der Kurzaufenthalterkontingente sowohl des Bundes als auch der Kantone werden die Voraussetzungen für Weiterbildungsaufenthalte verbessert. Zudem behält sich der Bundesrat die Möglichkeit vor, bei steigendem Druck auf dem Arbeitsmarkt dem BIGA 1000 zusätzliche Jahresaufenthalterbewilligungen für Spezialisten freizugeben, soweit dies unsere Wirtschaftslage erforderlich macht.

B) Die Verteilungsschüssel

Heftige Kritik erwuchs der beabsichtigten Umverteilung eines Teils der kantonalen Jahres- und Kurzaufenthalterkontingente vor allem wegen der Gewichtung der Binnenwanderung der Jahresaufenthalter. Es wurde bemängelt, dass die Mechanismen der Schlüsselanpassung der wirtschaftlichen Entwicklung in den einzelnen Kantonen zu wenig Rechnung tragen. Aus diesen Gründen, und weil eine umfassende Schlüsselrevision bereits eingeleitet worden ist, verzichtet der Bundesrat auf eine Anpassung der Höchstzahlen.

C) Materielle Aenderungen

Die vorgenommenen Aenderungen dienen dazu, einerseits der wachsenden Anspannung auf dem Arbeitsmarkt kurzfristig entgegenzuwirken und andererseits den ausländischen Arbeitnehmern besseren sozialen Schutz zu gewähren. Ausführliche Begründungen und Kommentare wurden den Vernehmlassungunterlagen beigefügt; sie finden sich ergänzt und zusammengefasst in den beiliegenden **Erläuterungen** wieder.

Die Ausdehnung der kontingentsfreien Bewilligungen wurde vom Bundesrat aufgrund der zahlreichen Reaktionen, insbesondere seitens der Berg- und Tourismuskantone, erneut einer Prüfung unterzogen. Ein Abwägen aller Aspekte sowie eine Ergänzung dieser Möglichkeit mit missbrauchsverhütenden Massnahmen haben zu einem positiven Ergebnis geführt.

Die nun vorliegende Lösung stellt weder unsere Stabilisierungsbemühungen noch unsere politischen und sozialen Integrationsanstrengungen in Frage. Sie erweist sich heute zu-

dem als dringliche Flexibilisierung zur Aufrechterhaltung der Wettbewerbsfähigkeit vor allem unserer Saisonbranchen. Daneben lassen die kurzfristigen Mobilitätsbedürfnisse einer zunehmend internationalisierten Wirtschaft sowie zahlreiche v.a. europäische Studien- und Praktikumsaustauschprogramme eine Fristerstreckung auf vier Monate als notwendig erscheinen.

Da die bisherige Regelung gelegentlich zu einer etwas allzu grosszügigen Praxis und vereinzelt auch zu missbräuchlicher Anwendung geführt hat, soll diese Bewilligungserstreckung mit flankierenden Beschränkungsmassnahmen verbunden werden. Diese müssen insbesondere sicherstellen, dass der Saisonier nicht in seinen bisherigen sozialen Rechten eingeschränkt wird. Ferner darf diese Flexibilisierung nicht zu einer Aushöhlung des Prinzips der Kontingentierung aller Branchen führen.

Mit dieser Aenderung trägt der Bundesrat ebenfalls zu einer sozialen Besserstellung der ausländischen Arbeitnehmer bei. Durch die Ausdehnung der Bewilligung auf vier Monate werden sie unmittelbar ins System der obligatorischen beruflichen Vorsorge und schneller in die Arbeitslosenversicherung integriert. Das Obligatorium eines schriftlichen Arbeitsvertrages für alle befristeten Einsätze verschafft diesen Bestimmungen zusätzliche Nachachtung und bringt für beide Vertragspartner Klarheit und Rechtssicherheit.

Diese verschiedenen Massnahmen werden zweifellos eine gewisse administrative Mehrbelastung der beteiligten Stellen und Behörden nach sich ziehen. Entsprechende Anpassungen -

gegebenenfalls auch personeller Natur - sowie eine korrekte Durchsetzung und Kontrolle sollen Missbräuche und soziale Spannungen vermeiden.

Die beiliegenden Erläuterungen geben einen ersten Ueberblick zum Inhalt der verschiedenen Aenderungen in der Verordnung. Detaillierte Weisungen und Erläuterungen werden zu einem späteren Zeitpunkt zur Verfügung gestellt.

Wir danken Ihnen, dass Sie an der Vernehmlassung teilgenommen und dadurch Ihre Bereitschaft zur Zusammenarbeit bewiesen haben, und versichern Sie, sehr geehrte Damen und Herren, unserer vorzüglichen Hochachtung.

BUNDESAMT FUER INDUSTRIE,
GEWERBE UND ARBEIT

Der Direktor

BUNDESAMT FUER
AUSLANDERFRAGEN

Der Direktor

Beilagen:

- Verordnung des Bundesrates vom 6. Oktober 1986 über die Begrenzung der Zahl der Ausländer; Aenderung vom 18. Oktober 1989
- Erläuterungen zur Aenderung der Verordnung
- Bericht über die Ergebnisse des Vernehmlassungsverfahrens
- Kontingente und Aenderungen in der Uebersicht

ADRESSENLISTE / LISTE DES ADRESSES

I. Politische Parteien / Partis politiques

- | | |
|--|--|
| - Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz
Postfach 2642, 3001 <u>Bern</u> | - GPS/PES
Grüne Partei der Schweiz
Postfach 6415, 3001 <u>Bern</u> |
| - Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz
Postfach, 3001 <u>Bern</u> | - Nationale Aktion für Volk und Heimat
Postfach 59, 8956 <u>Killwangen</u> |
| - Sozialdemokratische Partei der Schweiz
Postfach, 3001 <u>Bern</u> | - Progressive Organisationen der Schweiz
Zentralsekretariat
Postfach 1461, 4600 <u>Olten 1</u> |
| - Schweizerische Volkspartei
Generalsekretariat
Ahornweg 2, 3000 <u>Bern 9</u> | - Partito Socialista unitario
Casella postale 2245
6501 <u>Bellinzona</u> |
| - Liberale Partei der Schweiz
Postfach 625, 3018 <u>Bern</u> | - Schweizer Autopartei
Postfach, 8700 <u>Küsnacht</u> |
| - Landesring der Unabhängigen
Postfach 7075, 3001 <u>Bern</u> | - Parti Suisse du Travail
Case postale 232
1211 <u>Genève 8</u> |
| - Evangelische Volkspartei der Schweiz
Postfach 7334, 8023 <u>Zürich</u> | |

II. Spitzenverbände der Arbeitgeber- und Arbeitnehmerorganisationen / Associations faitières des employeurs et des travailleurs

- | | |
|--|--|
| - Vorort des Schweizerischen Handels- und Industrie-Vereins
Postfach 4138, 8022 <u>Zürich</u> | - Schweizerischer Gewerkschaftsbund
Postfach 64, 3000 <u>Bern 23</u> |
| - Schweizerischer Gewerbeverband
Postfach 2721, 3001 <u>Bern</u> | - Vereinigung Schweizerischer Angestelltenverbände
Badenerstrasse 332, 8004 <u>Zürich</u> |
| - Zentralverband Schweizerischer Arbeitgeber-Organisationen
Postfach 504, 8034 <u>Zürich</u> | - Christlichnationaler Gewerkschaftsbund der Schweiz
Postfach 2630, 3001 <u>Bern</u> |
| - Schweizerischer Bauernverband
Laurstrasse 10, 5200 <u>Brugg</u> | - Landesverband Freier Schweizer Arbeitnehmer
Badenerstrasse 41, 8004 <u>Zürich</u> |



EIDGENÖSSISCHES FINANZDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE

Für die BR.-Sitzung
 vom 18. OKT. 1989

3003 Berne, le 16 octobre 1989

Au Conseil fédéral

Réglementation de la main-d'oeuvre étrangère 1989/90:

Modification partielle de l'Ordonnance du Conseil fédéral
limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986

C o - r a p p o r t

à la proposition commune du DFEP et du DFJP du 3 octobre 1989

1. Nous prenons acte des résultats de la procédure de consultation. Nous ne reviendrons pas, par conséquent, sur nos propositions formulées dans notre co-rapport du 22 juin dernier. Nous enregistrons avec satisfaction la proposition de surseoir à une nouvelle redistribution partielle des contingents cantonaux et celle d'introduire l'obligation du contrat de travail écrit pour les travailleurs, au bénéfice d'une autorisation de courte durée ou saisonnière.
2. Par contre, nous nous opposons à la nouvelle proposition visant l'extension de trois à quatre mois de la durée des autorisations non-contingentées. Les raisons invoquées pour la justifier ne nous semblent pas convaincantes. En effet, la sophistication croissante des techniques et le processus d'intégration européenne n'ont qu'un lien très ténus avec cette proposition. En réalité, il s'agit de répondre avant tout au souhait de branches saisonnières structurellement faibles, notamment de l'hôtellerie saisonnière. Une branche qui fait partie de celles qui ont accompli le moins d'efforts pour améliorer leur capacité concurrentielles sur le marché national de l'emploi. A notre avis, le besoin actuel en salariés doit être couvert avant tout, grâce à une meilleure qualification de la main-d'oeuvre existante. L'extension de trois à quatre mois favoriserait la création d'une nouvelle catégorie de sous-saisonniers sans possibilité de transformer leur statut. De plus, les effets

sur l'évolution de l'état de la population étrangère seraient non négligeables.

3. A titre subsidiaire, au cas où la proposition d'extension de trois à quatre mois serait adoptée, nous proposons de renforcer encore les conditions d'octroi de ces autorisations en fixant un contingent. Selon les estimations, on compterait actuellement entre 30'000 et 40'000 autorisations de courte durée non-contingentées. Il s'agirait de fixer un contingent se situant dans ces normes afin d'éviter, en tous les cas, un accroissement inconsideré de ces autorisations et par conséquent, un contournement de la politique de stabilisation de la main-d'oeuvre étrangère.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES

SKL

Stich



EIDGENÖSSISCHES VERKEHRS- UND ENERGIEWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DEI TRASPORTI, DELLE COMUNICAZIONI E DELLE ENERGIE

Bern, den 17. Oktober 1989

Für die BR.-Sitzung
 vom 18. OKT. 1989

An den Bundesrat

Ausländerregelung 1989/90 - Verordnung über die Begrenzung der
 Zahl der Ausländer

MITBERICHT

zum Antrag des EVD/EJPD vom 3. Oktober 1989

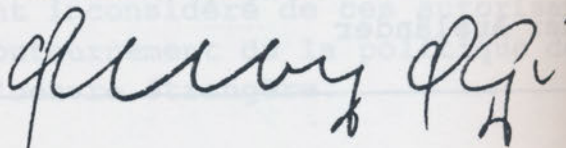
1. Wir begrüßen die neu vorgeschlagene Verlängerung der nicht kontingentierten Kurzaufenthaltsbewilligungen auf vier Monate (Artikel 13) und den Verzicht auf Aenderungen bei den kantonalen Kontingenten (namentlich Artikel 20/21).
2. Die Ablehnung einer Praxisänderung zugunsten einer Einheitsbewilligung für Zwei-Saison-Betriebe bedauern wir ausserordentlich. Wir stellen deshalb folgenden Antrag zum weiteren Vorgehen:

Die zuständigen Departemente legen dem Bundesrat bis Ende 1989 einen vertieften Bericht über die Vor- und Nachteile einer Praxisänderung zugunsten einer Einheitsbewilligung für Zwei-Saison-Betriebe vor.

Begründung des Antrages: Wir gehen davon aus, dass diese Verbesserung unabhängig von der Ordnungsrevision vollzogen werden könnte. Die zuständigen Departemente sollen das Anliegen nochmals wohlwollend prüfen. Immerhin stehen neben den stark betroffenen Berg- und Tourismuskantonen offenbar auch die FDP, der Schweizerische Gewerbeverband, der Zentralverband Schweizer Arbeitgeber-Organisationen und Tourismuskreise ausdrücklich

dahinter. Die dagegen im "Bericht über die Ergebnisse des Vernehmlassungsverfahrens" vorgebrachte sehr pauschale Ablehnung aus "stabilisierungs- und arbeitsmarktpolitischen Erwägungen" vermag nicht zu überzeugen. Der Bundesrat kann sich nur in Kenntnis der genaueren Folgen einer Praxisänderung ein Bild über ihre wirtschafts- und ausländerpolitische Wünschbarkeit machen.

EIDG. VERKEHRS- UND ENERGIE-
WIRTSCHAFTSDEPARTEMENT



Adolf Ogi

zum Antrag des EVD/EKD vom 3. Oktober 1988

DEPARTEMENT DES INTERIEURS

Wir bedauern die nun vorgeschlagene Verlängerung der nicht
kostenlossten Kursumgehaltsbewilligungen auf vier Monate
(Artikel 13) und den Verzicht auf Änderungen bei den kanto-
nalen Kontingenten (essentiell Artikel 20/21).

Die Ablehnung einer Praxisänderung zugunsten einer Einheits-
bewilligung für zwei-Saison-Betriebe bedeuten wir ausserordent-
lich. Wir stellen deshalb folgenden Antrag zum weiteren
Verfahren:

Die zuständigen Departemente legen dem Bundesrat bis Ende 1988
einen verteilten Bericht über die Vor- und Nachteile einer
Praxisänderung zugunsten einer Einheitsbewilligung für zwei-
Saison-Betriebe vor.

Begründung des Antrages: Wir gehen davon aus, dass diese
Verbesserung unabhängig von der Verordnungszustellung vollzogen
werden könnte. Die zuständigen Departemente sollen das Anliegen
schnell wohlwollend prüfen. Immerhin stehen neben den stark
betroffenen Berg- und Tourismuskantonen offenbar auch die FDP,
der Schweizerische Gewerbeverband, der Kantonalverband Schweizer
Kantone, der Schweizerische Gewerbeverband und Tourismuskreise ausdrücklich

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE

DEPARTEMENT FEDERAL
DE JUSTICE ET POLICE

Berne, le 17 octobre 1989

Au Conseil fédéral

Réglementation de la main-d'oeuvre étrangère 1989/90;
Modification partielle de l'Ordonnance du Conseil fédéral
limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986

Réponse

au co-rapport du DFF du 16 octobre 1989.

1. Nous ne sommes pas d'accord avec la modification proposée dans le co-rapport du DFF pour les raisons suivantes:
2. L'extension de trois à quatre mois de la durée des autorisations non contingentées a été proposée suite à une évaluation très approfondie des réponses données par les milieux politiques et économiques au projet soumis en consultation. Cette solution préconisée depuis un certain temps déjà par différents milieux n'avait jamais auparavant reçu un aussi large soutien. La quasi totalité des directeurs de l'économie publique s'est notamment prononcée dans ce sens. S'il

est vrai que cette année, elle figurait au nombre des revendications des cantons de montagne et touristiques, il n'en reste pas moins que la pratique quotidienne a révélé une augmentation nette et généralisée des besoins de séjour d'une durée très limitée, mais qui ne peuvent plus être satisfaits dans les limites des trois mois.

Si indiscutablement, l'hôtellerie saisonnière peut encore améliorer sa capacité concurrentielle sur le marché de l'emploi, il faut néanmoins admettre que la solution de ses problèmes ne se pose pas uniquement en termes de qualification du personnel. Les flux touristiques ne dépendent souvent pas de facteurs prévisibles même à moyen terme et des fluctuations de l'occupation doivent pouvoir être satisfaites dans les meilleurs délais. Il importe également d'insister sur le fait que les régions de montagne sont confrontées à des problèmes de recrutement qui d'ailleurs ne touchent pas seulement les branches de l'hôtellerie et du tourisme. Il en va de même pour certaines activités saisonnières exigeant de la main-d'oeuvre moins qualifiée.

Afin d'éviter le contournement du statut saisonnier et la création d'une sous-catégorie de travailleurs, l'extension de la durée a été assortie de nouvelles dispositions extrêmement restrictives en ce qui concerne les possibilités d'octroi de ces autorisations: elles portent à la fois sur la personne et sur l'entreprise. Ces nouvelles dispositions ont également pour but de corriger et d'éviter certaines pratiques laxistes décelées dans quelques cantons au cours des années précédentes.

Il faut relever en outre que l'extension de la durée de l'autorisation entraîne l'intégration de ces travailleurs dans les systèmes d'assurance-chômage et de prévoyance professionnelle, ce qui représente une amélioration évidente de leur situation sociale par rapport au régime en vigueur jusqu'ici. L'effectivité de ce progrès se trouve garantie par l'obligation nouvelle du contrat de travail écrit.

Cette mesure n'a pas d'effet sur l'évolution de l'état de la population étrangère permanente puisque les étrangers séjournant en Suisse jusqu'à 12 mois n'y sont pas comptés.

Bern, den 17. Oktober 1989

La solution du contingentement proposée à titre subsidiaire est inadéquate. Sur le plan de l'exécution administrative elle comporterait une charge supplémentaire que ni les instances cantonales, ni celles fédérales ne pourraient assumer. Les nouvelles mesures très restrictives en ce qui concerne l'octroi de ces autorisations exigent déjà le renforcement du système de contrôle qui devra être très strict. Ces dispositions, mieux que des mesures de contingentement, répondent à l'esprit de la loi: en ciblant rigoureusement l'octroi des autorisations, elles ont pour but non seulement d'en contenir le nombre, mais également de tendre à le diminuer.

3. Nous maintenons donc notre proposition.

Stellungnahme

zum Mitbericht des SVED vom 17. Oktober 1989.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Klaumann

DEPARTEMENT FEDERAL
DE JUSTICE ET POLICE

A. Koll

EIDGENÖSSISCHES
VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

EIDGENÖSSISCHES
JUSTIZ- UND POLIZEI-DEPARTEMENT

Klaumann

A. Koll

EIDGENOESSISCHES
VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

EIDGENOESSISCHES
JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT

Bern, den 17. Oktober 1989

An den Bundesrat

decidé:
Ausländerregelung 1989/90;
Aenderung der Verordnung über die Begrenzung der Zahl
der Ausländer vom 6. Oktober 1986
Bundesrats-Sitzung vom 18. Oktober 1989

Stellungnahme

zum Mitbericht des EVED vom 17. Oktober 1989.

Wir sind mit dem Mitbericht einverstanden.

Es liegt im Interesse unserer Ausländerpolitik, wenn der Bundesrat bzw. die betreffenden Wirtschaftskreise die Vor- und Nachteile einer "Einheitsbewilligung" für die Saisonbranchen kennen.

EIDGENOESSISCHES
VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

H. M. W.

EIDGENOESSISCHES
JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT

A. Koll